

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUILLET 2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE (absent aux délibérations n°2024/86 et 88), Karine CAROLA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

Absents excusés : Yannick COSTA (présent uniquement à la délibération n°2024/091), Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Date de la convocation : 17/07/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 4 avril et du 15 mai 2024

01/ Intégration de Corneilla la Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole CU

02/ Calcul de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) – ouvrages de transport et de distribution d'électricité

03/ Calcul de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) – réseaux de communications électroniques

04/ Convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée

05/ Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

06/ Tarifs services péri et extrascolaires - 2024-2025

07/ Convention SMTBV-Commune : Adhésion au groupement de commande pour l'actualisation du plan communal de sauvegarde (PCS) et du DICRIM

08/ PLUi-D : Débat sur les orientations générales du PADD

09/ Règlement communal de voirie

10/ Convention de concours technique - SAFER Occitanie

11/ Subvention voyage scolaire en Italie – Lycée hôtelier Christian BOURQUIN

12/ Acquisition d'une parcelle agricole - B784 – Las Hortes

13/ Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux : Département des P-O (assistante soc)

14/ Convention de mise à disposition anticipée à compter du 29/07/2024 : Rez-de-chaussée de l'atelier de vitraux - Mme Maya REICH

15/ Rénovation ancienne mairie : maison des services et des associations – avenant aux marchés de trav (lot 10)

16/ Salle de convivialité – avenant aux marchés de travaux (lot 15)

17/ Aménagement d'un local commercial au RDC – 46 av. de la République - avenant aux marchés de travaux

18/ Réhabilitation de la maison ROCA en atelier de vitraux et appartement - avenant aux marchés de travaux

19/ Bail SARL LUNIK pâtisserie – local commercial 46 avenue de la République - Report du loyer

20/ Convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux - PMMCU

- DIA (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Joël PACULL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

➤ Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- DECO'BA, 15 rue des Acacias, 66240 SAINT ESTEVE, mise en peinture des classes et couloirs aux écoles, d'un montant de 6 454,40 € HT
- STPR, 11 rue des Vignes, 66160 LE BOULOU, raccordements de la buvette du stade de foot, d'un montant de 6 490 € HT

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 4 AVRIL ET DU 15 MAI 2024

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

INAUGURATIONS

Une journée d'inaugurations des réalisations terminées (irrigation des vignes, salle de convivialité, maison des services, pâtisserie, atelier des vitraux) aura lieu le mardi 24 septembre à partir de 9h30. Le Préfet, la Région, le Département et PMMCU seront invités. Un apéritif sera servi sur la place Foixet à l'issue de la visite.

SUBVENTIONS

Des subventions ont été reçues de la part :

Du Conseil Départemental :

- 69 950 € pour la salle polyvalente d'activités jeunesse et city stade
- 17 442 € pour le foyer des aînés

Du Conseil Régional :

- 10 000 € pour le city stade des écoles

De l'Etat :

- 200 000 € pour la salle polyvalente d'activités jeunesse et city stade

Une réponse de la Région est attendue pour la salle polyvalente d'activités jeunesse, qui est une opération très bien subventionnée, qui plus est si le fonds de concours de PMMCU est alloué à ce projet.

REPAS DES AINES

Le repas des aînés aura lieu de 14 décembre.

TRAIL NOCTURNE DE L'ECOPARC

Cet événement aura lieu le 7 décembre 2024 ; il part cette année de Villeneuve la Rivière. Des bénévoles sont les bienvenus. Une mise en valeur lumineuse des monuments va être mise en place ; ces éclairages pourraient être conservés durant la période de Noël. La Commune pourrait être amenée à faire des compléments d'animations (exposition photos, bandas, animations pour enfants...). Une épreuve de 44km a été rajoutée, en plus de celles de 7, 11, 22 et 30 km, en randonnées, course ou relais. Le parcours de 7km arrive à Pézilla.

TOUS A VELO

Le samedi 21 septembre aura lieu « tous à vélos », départ de Pézilla, jusqu'à Cabestany (19km). Des modifications de tracé ont été demandées afin de sécuriser la traversée de Perpignan. Il est possible de demander un retour en voiture avec portage des vélos.

Mme Chrystelle CARLOS arrive et prend part à la séance.

DEMANDE D'AJOUT DES DOSSIERS N°21 ET 22 A L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire demande l'autorisation de rattacher les 2 points cités ci-dessous à l'ordre du jour de la présente séance :

Dossier 21 : CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS – RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE SALLE DE CONVIVIALITE

Dossier 22 : PORTAGE FONCIER PAR L'EPFL-PM - ACQUISITION PARCELLES AK N° 420 – 3 PLACE DE LA NATION

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour.

PROJET DE CLASSEMENT MONUMENT HISTORIQUE DE L'EGLISE

L'église des Saintes Hosties pourrait faire l'objet d'un classement aux Monument historique. Cette option est à étudier.

DENOMINATION DES SALLES DU VILLAGE

Une réflexion est à mener sur la dénomination des salles du village.

MAISON DES SERVICES

Un point est fait sur le fonctionnement de la maison des services et des associations :

- Rez-de-chaussée : police municipale, La Poste, l'assistante sociale et les aides ménagères
- 1^{er} étage : salle de réunion et salle de conférence
- 2^{ème} étage : salle des associations et salles de coworking.

Une visite de ces nouveaux locaux sera organisée le 2 septembre.

FORUM DES ASSOCIATIONS

Le forum des associations se tiendra le 8 septembre à la halle des sports.

Pas d'autres observations ou questions donc retour à l'ordre du jour.

PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le déport sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

DOSSIER 01

INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIERE AU PERIMETRE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2024/06/134 le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé l'intégration de la commune de Corneilla-La-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025.

Comme prévu par la réglementation les communes disposent, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI en mairie, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI c'est-à-dire à la majorité qualifiée.

Il précise que la commune de Corneilla-La-Rivière, par délibération du conseil municipal du 9 juin 2023, a décidé de demander son retrait de la communauté de communes « Roussillon

Conflent » et demandé son adhésion à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole -

Après avoir commenté les principales informations de l'étude d'impact qui a été réalisée, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette adhésion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la procédure de retrait de droit commun d'une Communauté de Communes au profit d'une communauté urbaine fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

VU la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5215-40 du même code ;

VU l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'article L. 5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur sa gouvernance ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

VU que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;

VU le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU le 14 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;

VU la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;

VU la délibération de PMMCU n° 2024/06/134 du 24/06/2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de PMMCU au 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'étude d'impact transmis par Corneilla-la-Rivière et reçue par PMMCU le 19 juin 2023 qui figure en annexe ;

CONSIDERANT la fiscalité estimée apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière ;

CONSIDERANT l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de PMMCU ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence Eau et Assainissement ;

CONSIDERANT qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de PMMCU auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est à dire à la majorité qualifiée ;

CONSIDERANT qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;

CONSIDERANT qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation que percevra la commune ;

CONSIDERANT le potentiel lié au projet de parc éolien ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en terme de cohérence territoriale.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

DOSSIER 02

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la compétence voirie est revenue en commune depuis le 01/01/2023 et qu'à ce titre la Commune est substituée de plein droit à la communauté urbaine dans toutes ses délibérations et tous ses actes (combinaison des articles L 5211-17-1 et L 5211-18 du CGCT). C'est la Commune qui va dorénavant encaisser les RODP relatives aux réseaux secs hormis pour les concessions gaz car c'est Perpignan Méditerranée Métropole en sa qualité d'autorité régulatrice de l'énergie qui la perçoit.

Pour autant, il est recommandé de prévoir des délibérations de reprise afin d'avoir un ordonnancement juridique propre concernant ses compétences.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) et notamment les articles L.1211-3, L.1321-1 et L.1321-2, L.2122-22, L.2333-84 à L.2333-86, L.333-8 à L.3333-10, R.2333-114 à R.2333-119, R.3333-12 à R.3333-16 ;

VU le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le CGTC ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 prévoyant que le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements ;

VU la délibération n° 2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et de modifier, par voie de conséquence, les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuve, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire des compétences relatives à la « Voirie » et aux « cimetières et sites cinéraires », avec effet au 1^{er} janvier 2023

VU la délibération n° 2022 091 du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et sur la modification des statuts de la communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

CONSIDERANT que la commune de Pézilla-La-Rivière dispose depuis le 1^{er} janvier 2023 de la compétence « voirie » et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de voirie (hors voirie d'intérêt communautaire) ;

CONSIDERANT que les redevances pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz, ainsi que les occupations provisoires du domaine public communautaire par les chantiers de travaux sont dues par les gestionnaires des réseaux au profit de la commune ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la redevance est due chaque année à la collectivité pour l'occupation permanente de son domaine public par les réseaux de distribution et de transport d'électricité ;

CONSIDERANT que cette redevance peut être fixée dans la limite du plafond suivant :

- ☐ commune de - 2 000 hab : 153 x Index d'actualisation
- ☐ **commune entre 2 000 et 5 000 hab : (0,183P - 213) x Index d'actualisation**
- ☐ commune entre 5 001 et 20 000 hab : (0,381P - 1204) x Index d'actualisation
- ☐ commune entre 20 001 et 100 000 hab : (0,534P - 4253) x Index d'actualisation
- ☐ commune de + 100 000 hab : (0,686P - 19498) x Index d'actualisation

où PR : est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

P : représente la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE

Index : actualisation au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index

ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;

CONSIDERANT que la commune devra procéder à la facturation de cette redevance conformément aux décrets précités,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer la redevance pour occupation permanente du domaine public en sa qualité de gestionnaire de la voie publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE D'INSTAURER** la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) principale pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité à compter de 2024, avec application du plafond maximal légal revalorisé tous les ans, conformément aux décrets n° 2002-409 du 26 mars 2022 et n° 2008-1477 du 30 décembre 2008,

► **DIT QUE** la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

DOSSIER 03

MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication présents sur la commune (réseau aérien ou souterrain) - Il précise que le montant de la redevance est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Le calcul de cette redevance pour 2024 est établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31/12/2023.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) et notamment les articles L.1321-2 et L.5215-20 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public ;

VU les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques ;

VU la délibération n° 2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et de modifier, par voie de conséquence, les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuve, à l'unanimité, la modification de l'intérêt communautaire des compétences relatives à la « Voirie » et aux « cimetières et sites cinéraires », avec effet au 1^{er} janvier 2023

VU la délibération n° 2022 091 du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire, et sur la modification des statuts de la communauté urbaine,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

CONSIDERANT que la commune de Pézilla-La-Rivière dispose depuis le 1^{er} janvier 2023 de la compétence « voirie » et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de voirie (hors voirie d'intérêt communautaire) ;

CONSIDERANT que les redevances pour les ouvrages et installations de communications électroniques hors installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques) sont dues chaque année par les opérateurs ;

CONSIDERANT que ces redevances peuvent être fixées dans la limite du plafond suivant :

Artères souterraines : $PR = 30 \text{ €} \times \text{km} \times \text{Index}$

Artères aériennes : $PR = 40 \text{ €} \times \text{km} \times \text{Index}$

Autres installations (cabines tél, sous-répartiteurs...) : $PR = 20 \text{ €} \times m^2 \times \text{Index}$

où PR : est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

Artères : fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre, plus généralement, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

km : représente la longueur des artères exprimée en kilomètres

m² : représente les m² de surface d'emprise

Index : revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'Index général TP01 relatif aux travaux publics ;

CONSIDERANT que pour permettre à la commune de facturer cette redevance, les opérateurs lui communiquent le détail des kilomètres d'artères et des m2 d'emprise au 31 décembre de l'année précédente, celle au titre de laquelle la redevance est due ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer la redevance pour occupation permanente du domaine public communautaire en sa qualité de gestionnaire de la voie publique,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE D'INSTAURER** les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RDOP) pour les ouvrages et installations de communications électroniques à compter de 2024 avec application du plafond maximal légal revalorisé tous les ans, conformément au décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005

► **DIT QUE** la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la commune

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

DOSSIER 04
CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU
PDIPR D'UN SENTIER DE RANDONNEE
SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre des itinéraires de randonnées, M. le Maire fait part d'un projet de convention tripartite à passer entre la Commune, la communauté urbaine et les propriétaires de terrains privés. Dans sa volonté de développer la mobilité douce sur son territoire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) souhaite donner une nouvelle impulsion à l'exercice de la compétence inscrite dans ses statuts et compte développer l'activité pédestre en proposant des chemins de randonnées à travers tout le territoire communautaire. La Direction de l'Environnement et de la Mer de PMMCU travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnées afin de proposer une offre de randonnées pédestres de qualité en créant un maillage cohérent.

Le code de l'Environnement par l'article L361-1 prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles traversées par des itinéraires de randonnées. PMMCU a la volonté de mettre en conformité les sentiers de randonnées existants et ceux qui seront initiés par la suite. Pour ce faire, il est nécessaire de faire signer des conventions d'ouverture au public pour les propriétés privées. Dernièrement, lors du conseil de communauté du 27 mai 2024, les élus de PMMCU ont approuvé par délibération la convention d'ouverture au public et d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) d'un sentier de randonnée sur une propriété privée.

Les communes étant impliquées dans toutes les décisions prises par PMMCU sur leur territoire en vertu du pacte de gouvernance de Perpignan Méditerranée Métropole 2020-2026, cette convention-cadre se veut tripartite (EPCI, commune, propriétaire des parcelles traversées).

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée ci-annexée ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

**CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET D'INSCRIPTION AU PDIPR
D'UN SENTIER DE RANDONNÉE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Entre :

Monsieur * / Madame *,
demeurant, propriétaire des parcelles
cadastrées (section, numéro)
.....

Dénommé(e) ci-après « le propriétaire », d'une part,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Robert VILA, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté en date du 27 mai 2024,

Dénommée ci-après « PMMCU », d'autre part,

Et

La commune de, représentée par son Maire en
exercice, Monsieur * / Madame *, agissant en vertu d'une délibération de son conseil
municipal en date du,

Dénommée ci-après « la commune », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise
le passage de randonneurs sur ses parcelles
.....
ainsi que leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
(PDIPR).

Elle définit les responsabilités des parties et précise les conditions de mise en œuvre des opérations d'aménagement, d'entretien, de balisage et de promotion du sentier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE

Le propriétaire autorise le libre passage des randonneurs pédestres, équestres et vététistes, à l'exclusion des activités motorisées, sur les parcelles cadastrées visées en page 1 de la présente convention.

Le passage des randonneurs se fera exclusivement sur le sentier localisé sur le plan figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DU SENTIER

Le propriétaire autorise PMMCU à réaliser, aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires à l'établissement du chemin en vue de sa fréquentation par le public et les opérations relatives à son entretien.

Les opérations d'aménagement et d'entretien peuvent recouvrir notamment, les interventions suivantes :

- Aménagement de l'assise du sentier ;
- Entretien de la bande de cheminement de façon à permettre le passage des randonneurs sans difficulté ;
- Entretien des bas-côtés par élagage, débroussaillage ou tout autre procédé permettant la mise en sécurité du chemin ;
- Réalisation de petits ouvrages afin de conforter l'assise du chemin en cas de besoin et canaliser au mieux les randonneurs (emmarchements, passerelles, etc.).

PMMCUC peut faire appel à des prestataires extérieurs pour réaliser les travaux. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces prestataires.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE BALISAGE

Le propriétaire autorise PMMCUC à réaliser, aux frais de celle-ci, les opérations de balisage et de fléchage des itinéraires empruntant le sentier concerné par la présente convention.

PMMCUC peut faire appel à des prestataires extérieurs ou confier ces opérations à des associations de randonneurs. Le propriétaire s'engage alors à laisser le libre accès à la parcelle à ces intervenants.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PROMOTION

Le propriétaire autorise l'Agence CAP SUD 66, agence d'attractivité de PMMCU, à publier l'itinéraire passant par le sentier visé par la présente convention dans son Guide annuel « Randonnées et Balades », dans les topoguides, site internet, ou tout autre document ou outil de promotion touristique.

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

ARTICLE 8 : DROITS ET ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Indépendamment de l'autorisation de passage, d'entretien et de balisage accordée par la présente convention, les droits du propriétaire sont entièrement préservés.

En particulier :

- La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier ;
- La signature de la présente convention ne grève la propriété d'aucune servitude ;
- La présente convention ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ou à une quelconque association ou société de fait.

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs, à respecter les balisages et les aménagements réalisés sur le chemin et à informer son éventuel locataire de l'existence de l'autorisation de passage prévue par la présente convention.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE PMMCU

PMMCUC s'engage à :

- Réaliser, à ses frais, les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et cela en concertation avec le propriétaire ;
- Réaliser l'entretien courant du sentier (nettoyage, maintenance, élagage) et à maintenir la propreté générale des lieux, pour qu'ils puissent être praticables toute l'année, sans danger prévisible ;
- Respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Elle peut déléguer les travaux, l'aménagement et l'entretien à une personne publique ou privée de son choix.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

- Les usagers du sentier supportent les conséquences des dommages subis ou causés, aux personnes ou aux biens, du fait de l'inadaptation de leur comportement ou de leur équipement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés. Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.
- PMMCU assume les responsabilités qui pourraient lui incomber, tant vis-à-vis des usagers que des propriétaires, face aux dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de la réalisation du sentier, de son ouverture au public, ou du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin. A ce titre, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait de la chose gardée (au sens de l'article 1242 du code civil) par la présente convention.
- PMMCU s'engage ainsi à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire, sauf faute imputable à ce dernier.
- La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte par une assurance. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable du non-respect, par PMMCU, des obligations réglementaires qui lui incombent du fait de l'ouverture du chemin au public.
- Le Maire reste responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent convenir d'une modification des stipulations de la présente convention par avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit.

Le propriétaire signataire s'engage cependant à informer PMMCU du contrat de vente.

PMMCUC prendra attache avec le nouveau propriétaire en vue de soumettre à sa signature une convention de passage identique à la présente.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence randonnée (« *itinéraires de randonnées, schéma communautaire des sentiers de randonnées études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables* ») détenue par PMMCUC peut être restituée à tout moment à la commune qui lui a transféré.

En pareille hypothèse, la commune signataire de la convention se substituera à PMMCUC à la présente dans tous ses droits et obligations.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois à compter de la réception du courrier, pour permettre à PMMCUC de trouver un itinéraire de

substitution et de retirer l'itinéraire du Guide « Randonnées et Balades » lors de sa réédition par l'Agence d'attractivité CAP SUD 66.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, PMMCU s'engage à en avertir le Département et à désinstaller, à ses frais, les éventuels équipements, panneaux de signalisation et balisages inhérents à l'itinéraire.

ARTICLE 15 : RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord pour l'application de la présente convention, les parties s'accordent pour solliciter l'arbitrage amiable du Défenseur des droits.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à, le.....

Le propriétaire

Le Maire

Le Président ou l'Élu délégué

DOSSIER 05
MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT
SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réviser le règlement intérieur du restaurant scolaire. En vigueur depuis plusieurs années, certains éléments ne sont plus d'actualité et doivent être mis à jour à destination des usagers.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement intérieur, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire de Pézilla la Rivière, ci-annexé ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ;



COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

RESTAURANT SCOLAIRE - REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 : **Règles Générales**

- Le restaurant scolaire accueille les élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire ainsi que le personnel encadrant et occasionnellement les enseignants.
- Les intervenants extérieurs dans le cadre scolaire pourront être autorisés à prendre leurs repas selon les possibilités d'accueil.
- Dans les deux cas, les conditions d'inscription doivent être respectées.

Article 2 : Le présent règlement sera affiché en permanence à la mairie et à la cantine scolaire.

Article 3 : **Modalités d'inscription :** Procédure de réservation des repas

- Acheter les repas à l'unité à la mairie aux heures d'ouverture habituelles ou sur le site « monespacefamille.fr » pour la période souhaitée.
- Pensez à acheter vos repas, le lundi pour tous les jours de la semaine suivante.
- Les inscriptions seront directement transférées à la responsable de la cantine.
- Aucune inscription ne pourra être prise directement en cantine.
- **Le lundi au plus tard de la semaine précédant les congés scolaires**, pensez à acheter les repas pour la semaine de la rentrée.
- Aucun enfant ne sera admis au restaurant scolaire si la réservation n'a pas été effectuée en bonne et due forme.
- Un dossier de renseignements périscolaires est à remplir par les parents au début de l'année scolaire **et doit impérativement être déposé dans la boîte aux lettres de la mairie, avant chaque rentrée de septembre.**

Article 4 : **Heures d'ouverture et contact de la cantine**

- La responsable prend son service entre 8 et 9 heures et termine à 15 heures.
- En cas de nécessité, les parents peuvent utiliser l'interphone, situé près du portail du terrain de sport pour communiquer avec la responsable de la cantine ou téléphoner. La tranche horaire 12h/14h étant celle du temps des repas, les appels téléphoniques sur cette plage horaire sont réservés aux urgences.
- L'organisation du service prendra en compte prioritairement le confort des enfants dans la prise des repas. Des groupes d'âges cohérents (Maternelle - élémentaire) seront établis et la durée des repas sera adaptée au rythme de chacun.

Contacts : téléphone : 04.68.92.83.33 Mail : cantine@mairie-pezilla-riviere.fr

Article 5 : **Effectifs et obligations du personnel :**

Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine scolaire comprend :

- la responsable et gestionnaire de la cantine
- les agents de service
- les animatrices
- le régisseur

Article 6 : **La gestionnaire :**

La gestionnaire est chargée de l'administration générale de la cantine, à ce titre elle doit notamment :

- Faire le pointage quotidien.
- Commander les repas à la Cuisine Centrale du SYM Perpignan Méditerranée (Syndicat Mixte – Perpignan Méditerranée)
- Faire un compte rendu par mois à la mairie pour le nombre de repas servis.
- Etablir un bilan général en fin d'année scolaire sur l'ensemble de la gestion du service.
- S'assurer de la régularité des actes de l'administration de la cantine et du respect des modalités de fonctionnement.
- Signaler les dysfonctionnements éventuels à la Mairie.

Article 7 : **La Responsable :**

La responsable est chargée de l'organisation générale du service et de son fonctionnement. A ce titre elle doit notamment :

- Afficher ou faire afficher les menus de la semaine à la cantine avec les allergènes correspondants aux différents repas.
- Préparer les listes pour chaque semaine et organiser les tables par tranches d'âges.
- Réceptionner les livraisons de la cuisine centrale en nombre et en qualité.
- Superviser les conditions de réchauffement et les opérations préalables au service en stricte conformité avec les instructions données par la cuisine centrale. Elle contrôle le bon fonctionnement des appareils réfrigérants (relevé des températures) et du four.
- Organiser la distribution des repas. Aucun repas ne peut être servi en dehors des locaux (sauf repas pique-nique lors des sorties péri et extrascolaires).
- Veiller à ce que tous les restes soient jetés, à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation.
- Veiller à ce que les enfants ne sortent pas de la cantine avec leur dessert. Le repas doit être consommé sur place.
- En général prendre toutes les mesures nécessaires pour :
 - 1) assurer la parfaite conservation des aliments et leur aptitude à être consommés sans risque pour les enfants.
 - 2) garantir le confort maximum dans la prise des repas.
 - 3) veiller au bon fonctionnement des locaux :
 - en faisant respecter l'utilisation propre à chaque pièce du restaurant scolaire.
 - en interdisant l'accès des toilettes à toute personne adulte pendant le service des repas de midi à 14 heures.

Article 8 : Les agents de service et les animatrices du périscolaire ou extrascolaire qui interviennent à la cantine sont sous l'autorité directe de la responsable de cantine.

- Les agents de service assurent le fonctionnement quotidien de la cantine :
 - Préparation des salles, des repas
 - Service des enfants à table
 - Desserte des tables, vaisselle, nettoyage des locaux etc.....
- Les animatrices du périscolaire ou extrascolaire en élémentaire et en maternelle encadrent les enfants dont elles ont la charge. Elles aident à la prise des repas, veillent à la discipline générale et au bon déroulement des repas. Elles contrôlent l'hygiène des enfants (propreté des mains etc....) avant et après chaque repas.

Article 9 : L'ensemble des locaux de la cantine doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté. Les sols des salles, les surfaces de restaurant et de l'office doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit désinfectant doit être employé pour le rinçage au moins une fois par semaine.

Article 10 : Le personnel doit avoir une tenue correcte, porter les vêtements professionnels adaptés à chaque poste, (exemple blouses, sabots, gants, calots, cheveux attachés). Des vestiaires sont à disposition.

- Il doit en toute occasion adopter un comportement respectueux vis à vis des enfants et autres intervenants, avoir un langage correct et une attitude conforme à ses fonctions au contact des enfants.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la cantine même hors des heures d'ouverture aux enfants.
- Aucun animal n'est autorisé dans les locaux.

Article 11 : **Le personnel a accès sous l'autorité de la responsable :**

- a) aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Il a aussi accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- b) à la pharmacie de l'école pour soigner les enfants qui seraient blessés ; aucun médicament ne doit être administré.
Cependant, si un enfant peut être scolarisé après une maladie et être inscrit en cantine tout en ayant un traitement d'appoint à terminer pour sa complète guérison, il est possible, de demander à la responsable de la cantine d'administrer des médicaments, sous réserve de la remise des documents ci-après :
 - Autorisation écrite émanant de la personne investie de l'autorité parentale
 - Copie ou duplicata de l'ordonnance du médecin prescrivant le médicament et sa posologie.
 - Remise des médicaments dans leur emballage d'origine

Ces prescriptions ne s'appliquent que pour des médicaments pris par voie orale et excluent tout autre soin.

Article 12 : **Conditions d'accueil**

- Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours d'école pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire.
- Entre 12h et 14h, les enfants bénéficient d'activités diverses proposées par le service périscolaire.
- Toute demande de sortie exceptionnelle devra être sollicitée par écrit à la responsable de la cantine.

Si l'enfant est absent :

Toute absence doit être justifiée par les parents, le jour même, auprès de la responsable et gestionnaire de la cantine.

Compte tenu du fonctionnement de la cuisine centrale et notamment du système de réservation des repas, les avoirs de ces repas non consommés ne seront générés que dans la mesure où ils auront pu être décommandés 48h à l'avance et au plus tard à 9h.

Les repas déjà livrés par la cuisine centrale ou en cours de traitement ne pourront en aucun cas donner lieu à des avoirs d'où l'intérêt de signaler rapidement une longue absence d'un enfant inscrit régulièrement en cantine.

La responsable de la cantine est seule habilitée à accepter un enfant en cas d'urgence.

Article 13 : **Discipline**

- Chaque enfant doit respecter en adoptant un comportement discipliné, l'état et la tranquillité des lieux où il est accueilli.
- Les enfants turbulents ne respectant pas les règles de fonctionnement du restaurant scolaire (manque de respect, actes de violences ...) feront l'objet d'avertissement dans un 1^{er} temps. La mairie, en concertation avec les intervenants directs, prendra toutes les mesures adéquates au cas ou de tels comportements nuiraient au bon fonctionnement du service. En cas de récidive, des mesures d'exclusion temporaire de la cantine pourraient même être envisagées.

Article 14 : **Validité**

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Pézilla-La-Rivière, Le

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 06
TARIFS 2024/2025 - CANTINE - GARDERIE - PERISCOLAIRE - ETUDE
SURVEILLEE - ALSH

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de se prononcer sur les tarifs des services périscolaires du matin et du soir, de l'étude surveillée, de l'accueil de loisirs (vacances scolaires et mercredis), de la pause méridienne (cantine) et du point jeunes pour l'année scolaire 2024/2025 ; il donne la parole à Mme Nathalie PIQUÉ, élue déléguée aux écoles, qui rappelle les tarifs actuels fixés par délibérations du conseil municipal du 2 Juin 2022 et du 13 décembre 2022 pour l'ALSH du mercredi.

Elle précise qu'afin de répondre aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) il avait été institué 7 grilles de quotients familiaux afin de fixer des tarifs plus adaptés aux ressources des familles, le but étant d'assurer l'accessibilité de tous les enfants aux services municipaux et de garantir l'équité entre les familles.

Elle rappelle également la méthode de calcul appliqué concernant la dégressivité de ces grilles :

- Tarif 1 enfant : x
- Tarifs 2 enfants : x + x/2
- Tarifs 3 enfants : x + x/2 + x/3
- Tarif par enfant supplémentaire au-delà de 3 : x + x/2 + x/3 + x/4

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur une augmentation des tarifs de l'ordre de 3% environ pour l'année scolaire 2024-2025 :

TARIFS ACTUELS (identiques depuis 2022-2023)

PROPOSITIONS TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Accueil temps méridien (cantine)

Tarifs / jour

Année scolaire 2023/2024

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
Par enfant	4,40 €	4,50 €	4,60 €	4,70 €	4,80 €	4,90 €	5,00 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
Par enfant	4,55 €	4,65 €	4,75 €	4,85 €	4,95 €	5,05 €	5,15 €

Accueil périscolaire matin

Tarifs / mois

Année scolaire 2023/2024

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	6,00 €	6,50 €	7,00 €	7,50 €	8,50 €	9,00 €	9,50 €
2 enfants	9,00 €	9,75 €	10,50 €	11,25 €	12,75 €	13,50 €	14,25 €
3 enfants	9,50 €	10,30 €	11,10 €	11,90 €	13,45 €	14,25 € à ENVIRON°	15,05 €
Par enfant supplémentaire au-delà de 3 enfants	1,50 €	1,65 €	1,75 €	1,90 €	2,15 €	2,25 €	2,40 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	6,20 €	6,70 €	7,20 €	7,75 €	8,75 €	9,25 €	9,80 €
2 enfants	9,25 €	10,05 €	10,80 €	11,60 €	13,15 €	13,90 €	14,70 €
3 enfants	11,35 €	12,25 €	13,20 €	14,15 €	16,05 €	17,00 €	17,95 €
Par enfant supplémentaire au-delà de 3 enfants	1,55 €	1,70 €	1,80 €	1,95 €	2,20 €	2,30 €	2,45 €

Accueil périscolaire soir

Tarifs / mois

Année scolaire 2022/2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	11,50 €	12,00 €	14,00 €	15,00 €	17,00 €	18,00 €	19,00 €
2 enfants	17,25 €	18,00 €	21,00 €	22,50 €	25,50 €	27,00 €	28,50 €
3 enfants	18,20 €	19,00 €	22,15 €	23,75 €	26,90 €	28,50 €	30,10 €
Par enfant supplémentaire au-delà de 3 enfants	2,90 €	3,00 €	3,50 €	3,75 €	4,25 €	4,50 €	4,75 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	11,85 €	12,35 €	14,40 €	15,45 €	17,50 €	18,55 €	19,55 €
2 enfants	17,75 €	18,55 €	21,65 €	23,20 €	26,25 €	27,80 €	29,35 €
3 enfants	21,70 €	22,65 €	26,45 €	28,35 €	32,10 €	34,00 €	35,90 €
Par enfant supplémentaire au-delà de 3 enfants	3,00 €	3,10 €	3,60 €	3,85 €	4,40 €	4,65 €	4,90 €

Accueil périscolaire GARDERIE ETUDE

Tarifs / mois

Année scolaire 2022/2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €	7,00 €	7,50 €	8,00 €
2 enfants	6,75 €	7,50 €	8,25 €	9,00 €	10,50 €	11,25 €	12,00 €
3 enfants	7,15 €	7,90 €	8,70 €	9,50 €	11,10 €	11,90 €	12,65 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	4,65 €	5,15 €	5,65 €	6,20 €	7,20 €	7,75 €	8,25 €
2 enfants	6,95 €	7,75 €	8,50 €	9,25 €	10,80 €	11,60 €	12,35 €
3 enfants	8,50 €	9,45 €	10,40 €	11,35 €	13,20 €	14,15 €	15,10 €

Accueil ALSH mercredi (journée)

Tarifs / jour

Depuis le 1^{er} janvier 2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	12,50 €	13,50 €	15,00 €	16,00 €	18,00 €	19,00 €	19,80 €
2 enfants	18,75 €	20,25 €	22,50 €	24,00 €	27,00 €	28,50 €	29,70 €
3 enfants	19,80 €	21,40 €	23,75 €	25,35 €	28,50 €	30,10 €	31,35 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	12,90 €	13,90 €	15,45 €	16,50 €	18,55 €	19,55 €	20,40 €
2 enfants	19,30 €	20,85 €	23,20 €	24,70 €	27,80 €	29,35 €	30,60 €
3 enfants	23,60 €	25,50 €	28,35 €	30,20 €	34,00 €	35,90 €	37,40 €

Accueil ALSH mercredi matin (avec repas)

Tarifs / jour

Depuis le 1^{er} janvier 2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	10,00 €	10,50 €	12,50 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €	16,00 €
2 enfants	15,00 €	15,75 €	18,75 €	19,50 €	21,00 €	22,50 €	24,00 €
3 enfants	15,85 €	18,40 €	21,90 €	22,75 €	24,50 €	26,25 €	28,00 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	9,25 €	9,80 €	11,35 €	11,85 €	13,40 €	13,90 €	14,40 €
2 enfants	13,90 €	14,70 €	17,00 €	17,75 €	20,10 €	20,85 €	21,65 €
3 enfants	17,00 €	17,95 €	20,75 €	21,70 €	24,55 €	25,50 €	26,45 €

Accueil ALSH mercredi matin (sans repas)

Tarifs / jour

Depuis le 1^{er} janvier 2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,50 €	8,00 €	8,50 €
2 enfants	7,50 €	8,25 €	9,00 €	9,75 €	11,25 €	12,00 €	12,75 €
3 enfants	7,90 €	8,70 €	9,50 €	10,30 €	11,90 €	12,65 €	13,45 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	4,65 €	5,15 €	5,65 €	6,20 €	6,70 €	7,20 €	7,75 €
2 enfants	6,95 €	7,75 €	8,50 €	9,25 €	10,05 €	10,80 €	11,60 €
3 enfants	8,50 €	9,45 €	10,40 €	11,35 €	12,25 €	13,20 €	14,15 €

ALSH Vacances scolaires

Tarifs / jour

Année scolaire 2022/2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	8,85 €	9,20 €	11,50 €	12,05 €	13,90 €	14,45 €	15,05 €
2 enfants	13,30 €	13,80 €	17,25 €	18,10 €	20,85 €	21,70 €	22,60 €
3 enfants	14,00 €	14,55 €	18,20 €	19,10 €	22,00 €	22,90 €	23,85 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
1 enfant	9,10 €	9,50 €	11,85 €	12,40 €	14,30 €	14,90 €	15,50 €
2 enfants	13,70 €	14,20 €	17,75 €	18,65 €	21,50 €	22,35 €	23,30 €
3 enfants	16,75 €	17,35 €	21,70 €	22,80 €	26,25 €	27,30 €	28,45 €

Point Jeunes

Année scolaire 2022/2023

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
ACTIVITE JOURNEE	4,00 €	5,00 €	7,00 €	8,00 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €
COURTS SEJOURS 4 NUITS	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €
SEJOUR NEIGE	80,00 €	90,00 €	110,00 €	148,00 €	190,00 €	240,00 €	260,00 €
SEJOUR VACANCES	50,00 €	65,00 €	75,00 €	100,00 €	115,00 €	130,00 €	150,00 €

Année scolaire 2024/2025

	Quotient familial						
	≤ 370	371 à 520	521 à 720	721 à 900	901 à 1150	1151 à 1450	> 1450
ACTIVITE JOURNEE	4,10 €	5,15 €	7,20 €	8,25 €	10,30 €	11,35 €	12,35 €
COURTS SEJOURS 4 NUITS	21,00 €	26,00 €	31,00 €	36,00 €	41,00 €	47,00 €	52,00 €
SEJOUR NEIGE	82,00 €	92,00 €	112,00 €	152,00 €	194,00 €	245,00 €	265,00 €
SEJOUR VACANCES	52,00 €	67,00 €	77,00 €	104,00 €	119,00 €	135,00 €	155,00 €

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** pour l'année scolaire 2024-2025 de fixer les tarifs des différents services comme proposés ci-dessus.

DOSSIER 07
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
L'ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE
SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION
COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration et l'actualisation de plans communaux de sauvegarde et des documents d'informations communaux sur les risques majeurs,

M. le Maire informe l'assemblée que le Syndicat de la Têt Bassin Versant (SMTBV) propose l'intégration de la commune au groupement de commande pour l'élaboration ou l'actualisation des PCS et DICRIM dans le cadre du PAPI TET 2024-2029. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMTBV a proposé d'être coordonnateur d'un groupement de commande à l'échelle du bassin versant. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les PCS et DICRIM du groupement. Les communes bénéficieront dans le cadre de cette opération jusqu'à 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

M. le Maire propose :

- l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du DICRIM
- l'adhésion de la commune au groupement de commande porté par le SMTBV auquel participeront d'autres communes du bassin ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ;
- la nomination de M. Blaise FONS au poste de chef de projet, « référent » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande

► **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé

► **DONNE** pouvoir à M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune



Convention de groupement de commande pour la réalisation ou l'actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt (exercices de crise, PCS, DICRIM)

Maitre d'ouvrage : **Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant**

Président : Monsieur Pierre PARRAT

Contact : **Madame Amandine BLANQUET**

3 rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan

Tel : 04 68 35 05 06

Convention :

Entre :

Le Syndicat Mixte de la Têt-Bassin Versant (SMTBV), représenté par son président,
Monsieur Pierre PARRAT,

Ci-après désigné sous le terme « SMTBV »

Et :

La commune de représentée par son maire, M./Mme
..... dûment habilité par délibération de conseil municipal en
date du ;

Et :

Les autres communes membres du groupement de commande (*Cf. liste annexe 1*)

Ci-après désigné sous le terme « membres »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les personnes publiques adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes pour la passation d'un marché : Réalisation ou actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt, en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Le SMTBV a la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEAMPI) sur le bassin versant de la Têt, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), le syndicat propose d'être le coordonnateur de ce groupement.

A ce titre, et en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, il est chargé de mener la procédure de passation et l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres dans les conditions définies par la présente convention.

Cette collaboration doit permettre (1) de réduire la vulnérabilité du territoire (2) d'améliorer la vision globale à l'échelle du bassin versant de la Têt (3) d'assurer une cohérence dans la gestion de crise.

C'est pourquoi le groupement de commande permettra aux collectivités de se doter des mesures de sauvegarde réglementaires en vertu de : la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la loi du 25 novembre 2021 dite loi Matras ainsi qu'à l'article L125-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le SMTBV est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Procédure de passation :

- Centraliser les besoins des membres du groupement ;
- Choisir la procédure de passation du marché du marché ;
- Élaborer les documents de la consultation :
 - × Réalisation des pièces administratives, techniques et financières
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission MAPA ou commission d'appel d'offres
- Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission MAPA ou avoir saisi la Commission d'Appel d'offre pour qu'elle choisisse le titulaire

- Notifier les candidats du résultat de la mise en concurrence et informer les candidats évincés.
- Publier l'avis d'attribution le cas échéant ;
- Signer le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Assurer le suivi de tout litige lié à la passation du marché
- Faire les demandes de subvention

Phase d'exécution :

- Paiement du titulaire après constatation de la réalisation des prestations par la commune et à sa demande

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché et mettre en place un comité de pilotage communal ;
- Signer une décision approuvant le choix du/des prestataire(s) retenu(s) et le montant définitif des prestations à réaliser pour son compte ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations réalisées pour son propre compte conformément aux pièces constitutives du marché ;
- Rembourser le SMTBV de la part d'auto financement dans les conditions prévues à l'article 4.2
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant mais assurer le suivi du litige
- Attester de la bonne exécution des prestations réalisée pour son compte

Par adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le président du SMTBV dûment habilité, à signer le marché public relatif à « la réalisation ou l'actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt »

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 Le coordonnateur

Le SMTBV en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subvention suivant le plan de financement prévisionnel :

- 80% de subvention pour le PCS :
 - 60% FEDER
 - 20% Conseil Départemental 66
 - 20% d'autofinancement réparti entre les membres du groupement au prorata des prestations dont chacun bénéficie
- 80% de subvention pour l'Information préventive – DICRIM :
 - 80% ETAT
 - 20% d'autofinancement réparti entre les membres du groupement au prorata des prestations dont chacun bénéficie

4.2 Le membre du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à reverser la part d'autofinancement correspondante aux prestations réalisées pour sa commune. Ce montant est défini sur la base du bordereau des prix du marché par le(s) candidat(s) retenu(s) et du plan de financement établi. Chaque membre entérine ce montant définitif au travers d'une décision signée par son représentant dûment habilité.

Il est entendu que la participation de 20% d'autofinancement peut évoluer sous réserve de l'obtention des subventions demandées.

La somme sera demandée aux communes par le SMTBV, par le biais d'émission de titres. Les membres du groupement paieront seulement la part d'autofinancement. Sur cette part, 50% seront payés à la notification du marché puis 50% à réception de la prestation. Tout avenant qui serait de la responsabilité de la commune sera à sa charge.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au(x) candidat(s) retenu(s) par décision du représentant du coordonnateur du groupement de commande, le président du SMTBV.

Le coordonnateur se réserve la possibilité de déclarer sans suite la procédure, sans consultation préalable des membres du groupement, dans l'hypothèse où les conditions de perception de la subvention ne seraient pas remplies.

ARTICLE 6 – CONSITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission MAPA ou CAO (si les seuils de procédures formalisées sont atteints) est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre aura la possibilité de se retirer du groupement, sous réserve que le coordonnateur en soit dûment informé avant la notification du marché.

Une fois le marché signé et notifié, le retrait du groupement de commandes ne sera plus possible.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exécution du marché et du solde administratif et comptable de l'opération.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Comme précédemment indiqué, les litiges relatifs à la passation du marché seront suivis par le coordonnateur du groupement.

Par principe, les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires.

A, le

A PERPIGNAN, le

Le maire de la commune de,

Le président du
SMTBV,
Pierre
PARRAT,

Signature

Signature

ANNEXE 1 – Liste des communes membres

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| - Pia | - Thuir |
| - Casteil | - Bolquère |
| - Catllar | - La Llagonne |
| - Codalet | - Saint-Pierre-dels-Forcats |
| - Corneilla de Conflent | - Sauto-Fetges |
| - Espira de Conflent | - Ille sur Têt |
| - Fillols | - Prunet-et-Belpuig |
| - Fuilla | - Rodes |
| - Los Masos | - Saint-Feliu-d'Amont |
| - Marquixanes | - Baho |
| - Py | - Canet-en-Roussillon |
| - Ria Sirach | - Le Soler |
| - Rigarda | - Pézilla-la-Rivière |
| - Serdinya | - Saint Féliu d'Avall |
| - Vernet les bains | - Toulouges |
| - Villefranche de Conflent | - Torreilles |
| - Vinça | - Villelongue de la Salanque |
| - Castelnou | |

DOSSIER 09
REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Dossier retiré de l'ordre du jour.

DOSSIER 10
CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE AVEC LA SAFER

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération du 7 mars 2012 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la convention de concours technique avec la SAFER n°66 12 00.

Il informe qu'une nouvelle convention de concours technique avec la SAFER n°66 24 003 est proposée. Il donne lecture de cette convention qui concerne les modalités pratiques d'actions dans le cadre du dispositif de veille foncière, à savoir la communication d'informations relatives au marché foncier local (DIA) et la transmission amont des projets de vente. Le but est d'anticiper et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (mitage, dégradation des paysages, changement de vocation, cabanisation...).

Deux modifications principales ont été apportées par rapport à la précédente convention de 2012 :

- L'augmentation des frais de portage (12% au lieu de 10%) et la diminution des frais minimum par dossier (300 € HT au lieu de 400 € HT).
- L'augmentation des frais de dossier en cas de retrait de vente (700 € HT au lieu de 400 € HT).

La convention expose toujours les modalités de mise en œuvre de la surveillance des mutations foncières, les modalités de saisine, d'acquisition et de rétrocession de la SAFER à la collectivité, ainsi que les modalités financières.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la Convention de concours technique avec la SAFER n°66 24 003 ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE

conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la

Pêche Maritime

N° 66 24 003

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION N° 66 12 00

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

RELATIVES AU MARCHÉ FONCIER LOCAL VIA VIGIFONCIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Commune de Pézilla-la-Rivière dont le siège est 31bis avenue du Canigou 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES agissant en vertu de la délibération ci-annexée, et désignée ci-après par "la Collectivité ",

D'une part,

Et,

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 982 624 €, dont le siège social est à AUZEVILLE TOLOSANE (31), 10 chemin de la Lacade, BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIREN sous le numéro 086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par Madame Isabelle BOTREL, Directrice Territoires Aménagement et Environnement, déléguée de son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "Safer",

D'autre part,

IL EST CONVENU

Une convention de concours technique en application des articles L 141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Pézilla-la-Rivière dispose d'un accès à Vigifoncier dans le cadre de la convention n° 66 21 007 et son avenant n°1 qui lient la Safer Occitanie à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée.

À ce titre, elle reçoit l'ensemble des informations relative au marché foncier (DIA, appels à candidature Safer et préemptions), à l'échelle de son territoire de compétence.

Par la présente, la commune de Pézilla-la-Rivière et la Safer conviennent des modalités pratiques de mise en œuvre :

- des actions foncières induites par la veille foncière (article 4 à 6)
- d'un dispositif de réunion d'échanges d'information et de transmission en amont des projets de vente connus par la Safer (article 7).

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière.

Le périmètre est constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières de ce territoire ainsi que par les terrains et les biens immobiliers à usage et vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES DONNEES TRANSMISES VIA VIGIFONCIER

3-1 Informations diffusées :

Les informations transmises sont les suivantes :

✓ Module « Veille Foncière » :

- **Pour les projets de vente ou DIA** : désignation cadastrale, surface notifiée, présence ou non de bâtiment, prix de vente HT et prix moyen par hectare (pour le non bâti), type de cession (vente amiable, échange), type de droits cédés (pleine propriété ou démembrements tels que nue-propriété, ou usufruit), situation locative, date de fin de bail, identités, adresses complètes et CSP (catégorie socio professionnelle) du cédant (vendeur) et du cessionnaire (acquéreur), nom du rédacteur de l'acte (notaire, avocat),
- **Pour les rétrocessions réalisées par la Safer** : désignation cadastrale, surface, mode de vente, prix HT, identité, adresse complète de l'attributaire, nom du rédacteur de l'acte ;
- **Pour les avis de préemption** : désignation cadastrale, surface, date, objectifs légaux de préemption, motivations légales de la préemption ;
- **Pour les appels à candidatures** : désignation cadastrale, surface, date d'échéance de l'appel à candidature, nom du contact Safer.

Toutes ces données sont détaillées dans un tableau récapitulatif en complément de l'illustration cartographique.

Une **fiche synthétique descriptive** est imprimable au format PDF. Cette fiche comprend la cartographie et 5 catégories d'informations : informations générales, vendeur/cédant, acquéreur/cessionnaire, parcelles et puits de données. Cette dernière catégorie « **Puits de données** » répertorie les zonages AOP viticoles et les périmètres environnementaux intersectés par les parcelles du dossier.

La **spatialisation des données** est intégrée automatiquement dans l'outil Vigifoncier. Chacune des données transmises peut être visualisée sur fond parcellaire, ortho-photographique IGN, Scan 25 IGN (couleur ou niveaux de gris).

✓ Module « Cadastre »

Le module cadastre permet d'effectuer **des recherches de parcelle ou de propriétaires de parcelles** : -

- par référence cadastrale (commune, section numéro),
- par adresse (adresse ou lieu-dit),
- par propriétaire (nom du propriétaire ou n° de compte).

La localisation de la recherche pourra se faire sur tous les fonds de plan disponibles.

Une impression du descriptif détaillé de la parcelle ainsi que du relevé de propriété (du propriétaire de la parcelle) est possible au format PDF.

✓ Module « Observatoire » :

L'observatoire foncier permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires

- À partir de données de la DGFIP et de l'INSEE pour illustrer 3 thèmes (cartes, tableaux et graphiques) : **occupation des sols, urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbanisation et démographie, de 2009 à 2023** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année) ;
- À partir des données du marché foncier de l'espace rural (Source : Safer), pour illustrer les **marchés fonciers agricole et rural (en nombre, surface et valeur), par segment de marché (agricole, forestier et naturel, loisir et urbanisation), sur la période de 2000 à 2022** au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année).

Cet outil « presse bouton » fournit des indicateurs révélateurs de tendances utiles aux réflexions et au suivi des politiques foncières des Collectivités.

Cette transmission est effectuée par **courrier électronique via Vigifoncier**, sur les postes dédiés au sein de la collectivité.

contact@mairie-pezilla-riviere.fr o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr
--

3-2 Responsabilité et évolutions techniques :

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière », ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement technique temporaire de Vigifoncier, et afin de respecter les délais d'instruction d'éventuelle demande d'exercice du droit de préemption et des délais d'instruction légaux des Commissaires du Gouvernement (art. R141-10 du Code rural), la Safer se réserve la possibilité de transmettre par tout autre moyen approprié (voie postale, message électronique) les données littérales relatives aux seules notifications.

La Safer fera bénéficier dans les conditions de la présente convention des évolutions techniques courantes de Vigifoncier, ce que la Collectivité accepte par avance. Dans le cas d'une évolution susceptible de remettre en cause une caractéristique essentielle de Vigifoncier, les parties pourront convenir ensemble de nouvelles modalités conventionnelles.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SAISINE DE LA SAFER PAR LA COLLECTIVITE ET REALISATION D'UNE ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, la Collectivité ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, **elle peut solliciter la Safer pour la réalisation d'une enquête complémentaire.**

Cette enquête a pour objet d'apporter des informations de complément à la Collectivité afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande ou non d'exercice ou non du droit de préemption de la Safer, dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du CRPM. La Collectivité devra donc veiller à proposer à la Safer un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles (rappel en annexe ci-après).

La Collectivité s'engage à alerter la Safer dans un délai maximum de 15 jours à compter de la communication de l'information via le site Vigifoncier, et ce par courrier ou par mèl, adressés au bureau de la Direction départementale de la Safer du Département concerné.

Dès réception de la demande d'enquête préalable, la Safer disposera d'un **délai de 10 jours pour réaliser une enquête complémentaire** et transmettra à la Collectivité les informations complémentaires suivantes (motif de la vente, conditions particulières de vente, projet de l'acquéreur, destination envisagée...).

Après restitution des résultats d'enquête, la Collectivité demanderesse confirmera par courrier ou par mail, son souhait de voir intervenir la Safer. **Cette confirmation engage la Collectivité à être candidate à la rétrocession des biens préemptés.** Cette dernière signera, après avis favorable du CTD et des Commissaires du Gouvernement, une promesse d'achat accompagnée d'une délibération de son Conseil au plus tôt.

Dans tous les cas, l'exercice éventuel du droit de préemption de la Safer ne pourra être instruit que dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de la DIA.

La Safer a conscience que le rythme des Conseils décisionnels est incompatible avec le souhait d'avoir une promesse d'achat signée acceptée par délibération avant l'expiration du délai de préemption de la Safer. Aussi, la Safer invite les Collectivités à débattre au préalable sur le sujet, en leur conseil afin de se prémunir de tout désistement de la Collectivité entre l'action de préemption et l'appel à candidature à la rétrocession.

Il est ici précisé que, pour toutes les acquisitions entrant dans le champ de la présente convention, la Safer s'engage à n'acquérir les immeubles et droits en vente qu'en parfait accord avec la Collectivité, la Safer n'ayant pas, de par la loi, vocation à conserver des biens en stock.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACQUISITION PAR LA SAFER

Les interventions de la Safer, tant en ce qui concerne les acquisitions que les rétrocessions qui en découlent, restent soumises, lorsqu'elles le doivent réglementairement, aux règles de publicité légales et de passage dans les instances de consultations (commission locale et comité technique départemental) et de décisions (conseil d'administration) de la Safer, et à l'approbation des Commissaires du Gouvernement auprès de la Safer, conformément aux dispositions du CRPM.

La Safer est libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant de la Collectivité.

En cas de non-intervention de la Safer, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigé. Toutefois, la Safer doit exposer les motifs de sa décision.

La Safer interviendra :

- ✓ Soit par acquisition/substitution amiable,
- ✓ Soit par exercice de son droit de préemption, dans le respect des objectifs définis aux articles L. 143-1 et suivants du CRPM.
- ✓ Soit, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat.

En cas de demande d'intervention par préemption, une concertation entre la Collectivité demanderesse, la Safer, et le correspondant local, sera assurée pour chaque opération. La Collectivité confirmera ensuite par voie postale ou électronique sa volonté de voir intervenir la Safer et produira, dès que possible, une délibération de son conseil décisionnaire explicitant sa candidature et son projet pour maintenir la vocation agricole du bien ou pour préserver l'environnement.

La Safer, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la Collectivité demanderesse une promesse d'achat définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption dans le cadre du 8^{ème} objectif de l'article L143-2 du CRPM (objectif environnemental), ce droit ne pourra s'exercer qu'après avis favorable de la DREAL et approbation des Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Après la maîtrise du bien par la Safer, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel à candidatures.

- ✓ L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté à la **commission locale compétente au sein de laquelle les Collectivités concernées pourront faire valoir leur projet par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants** puis au Comité Technique Départemental de la Safer, pour avis.
- ✓ **En cas de concurrence sur un bien**, ce sont les instances de décision précitées qui décideront du choix de l'attributaire final, au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) et par le Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) qui détaille les objectifs de la Safer Occitanie.
- ✓ En cas d'exercice de la préemption pour motif de "**protection de l'environnement**" (cf. **fiche 1** en annexe), **un cahier des charges spécifique** en vue de la protection à mettre en œuvre sera intégré à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 7 –TRANSMISSION EN AMONT DES PROJETS DE VENTE ET REUNION D'ECHANGES D'INFORMATIONS

La Safer pourra être amenée à informer la Collectivité de **mutations foncières en cours ou en projet sur son territoire.**

Afin qu'un échange puisse avoir lieu pour discuter des démarches à engager en réponse à l'actualité, **des réunions pourront être organisées** avec les élus de la Commune.

Ces rencontres permettront d'analyser les DIA en cours, évoquer les projets de vente connus et non formalisés connus et répondre à des sollicitations foncières urgentes.
Les réunions organisées, qu'elles soient à l'initiative de la Safer ou de la collectivité, feront l'objet d'un relevé de décisions.

Une **facturation annuelle** des réunions opérées s'effectuera au regard du nombre de rencontres effectives réalisées.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

8-1 Coûts de la Veille Foncière et de l'Observatoire Vigifoncier :

Pour mémoire (pris en charge par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée)

8-2 Coût de l'enquête complémentaire et de la concertation :

En cas de demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via Vigifoncier, la réalisation d'une enquête de terrain et la concertation avec la Collectivité demanderesse, seront facturées **250 € HT**.

8-3 Coût des interventions par préemption :

✓ Cas de la rétrocession à la Collectivité suite à l'exercice de la préemption :

La Collectivité demanderesse procédera au paiement du **prix de rétrocession** dans les meilleurs délais, ce prix comprenant : le prix principal d'acquisition (approuvé par les Commissaires du Gouvernement) + les frais d'acte notarié d'acquisition Safer + les éventuels autres frais réels et justifiés + la rémunération de la Safer, égale à 12% HT du prix principal (avec un minimum de 300€ HT par dossier).

A ce coût pourront s'ajouter les éventuels **frais de stockage** (au taux fixe de 6%HTdu PP) dans la mesure où la Safer serait amenée à "porter" le foncier (calcul pour la période allant du jour de l'acquisition par la Safer au jour du paiement effectif par la Collectivité).

Le taux de TVA en vigueur s'appliquera au prix de rétrocession lors de la revente.

✓ Cas des retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la **Collectivité demanderesse prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700 € HT**.

En cas d'exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat, à la demande de la Collectivité, cette dernière prendra l'engagement formel, dans sa promesse d'achat, d'acquiescer au prix fixé par le Juge, en cas de contentieux en contestation du prix proposé, et à prendre en charge tout ou partie des frais de contentieux.

- ✓ **Mise en œuvre éventuel d'un protocole d'accord intervenant après l'exercice du droit de préemption de la Safer Occitanie :**

En concertation avec la Collectivité, et à titre exceptionnel, la Safer Occitanie peut être amenée à contractualiser un protocole d'accord intervenant après l'exercice du droit de préemption. Dans certaines circonstances, cela permet de reprendre à l'amiable une transaction, avec le cahier des charges Safer. Dans le cas de préemption avec révision de prix, cette possibilité permet également de dénouer des situations conflictuelles.

En cas de mise en œuvre, la Collectivité prendra à sa charge les frais liés à la contractualisation de ce protocole fixés à 500€ HT.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements sont à effectuer au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement au nom de la Safer Occitanie sur le compte CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – code banque : 13506 – code guichet : 10000 - numéro de compte : 00183725000 – clé RIB : 01 ; IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001.

Les factures seront adressées par messagerie électronique aux adresses suivantes :

contact@mairie-pezilla-riviere.fr

ou via le portail chorus au numéro suivant (référence chorus ou numéro SIRET) :

216 601 401 00120

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10-1 Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier :

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Occitanie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faites sans le consentement de la Safer sont interdites.

Conformément aux dispositions de la loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la Directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection judiciaire des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

10.2 Informatique et libertés :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques, et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat,
- Ne pas les utiliser sur les réseaux sociaux,
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an avec tacite reconduction**, et prendra effet à la date de signature des présentes.

L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie , et ce tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. A défaut d'opposition par la collectivité sous trois mois, l'augmentation tarifaire sera considérée comme acceptée. Si la collectivité n'approuve pas les nouveaux tarifs, elle devra informer la Safer Occitanie par courrier Recommandé avec Accusé de Réception ; la convention sera alors automatiquement résiliée ; la Safer Occitanie procédera à la coupure du service Vigifoncier et émettra la facture à date.

Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

À défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des événements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

12.1 Préavis :

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2 Résiliation pour faute :

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues à l'article 8 de la présente convention, la Safer pourra résilier la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées à l'article 10 de la présente convention, et de diffusion de l'information par la Collectivité, cette dernière s'expose à une résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par la Safer de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 : VISA DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Conformément à la réglementation, cette convention a été visée par les Commissaires du Gouvernement.

La Safer déclare qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.

À Auzeville, le

La Safer Occitanie
représentée par la Directrice Territoires,
Aménagement et Environnement

À Pézilla-la-Rivière, le

La Commune de Pézilla-la-Rivière,
représentée par son Maire

Mme Isabelle BOTREL

M. Jean-Paul BILLES

Droit de préemption de la Safer

Rappel des principes et objectifs légaux

■ Principes de mise en œuvre :

En l'état des réglementations, on doit insister sur le fait que, **dans tous les cas, la Safer exerce par définition son droit de préemption sur un bien ayant conservé un usage ou une vocation agricole, sur des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme (art L 143-1).**

Les différents objectifs devant servir de base à une préemption de la Safer sont rappelés en page suivante.

La Safer dispose de trois possibilités pour effectuer une **préemption** conforme aux orientations de gestion territoriale d'une commune ou d'une communauté de communes :

1. La préemption se fondant sur des **objectifs "classiques" de restructuration d'exploitation agricole, d'installation d'agriculteurs, etc., permet d'assurer un usage agricole pérenne du foncier concerné** (bâti et non bâti) en l'attribuant à un exploitant agricole soumis à un cahier des charges sur une durée d'au-moins dix ans.

La commune peut éventuellement se voir attribuer ce bien, sous réserve qu'elle consente un bail à long terme à un exploitant choisi par les instances de la Safer.

2. La préemption motivée par **"la lutte contre la spéculation foncière"** induisant la réalisation d'une "offre d'achat", c'est-à-dire la proposition d'un prix beaucoup plus modéré par la Safer, le vendeur ayant la possibilité, en cas de désaccord, de retirer son bien de la vente (ou de faire fixer le prix par le tribunal compétent).

Cette possibilité permet une action de fond efficace dans la durée, sur des zones dont la commune souhaite préserver le caractère d'espace naturel et rural, en décourageant de fait toute tentative de recherche d'acquéreurs ayant pour projet de réorienter l'affectation du foncier (installation de cabane, de caravane ...).

3. La préemption fondée sur **"la protection de l'environnement"** pour éviter des opérations susceptibles d'affecter l'environnement **dans des secteurs délimités ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique** et se traduisant par l'inscription de dispositions spécifiques de protection dans le PLU (zone N ou ND, par exemple), pour le cas de figure le plus simple.

Ces possibilités d'intervention peuvent se traduire, soit par une attribution au profit d'un exploitant agricole (soumis à un cahier des charges environnemental), soit par une attribution directe à la Collectivité.

■ **Les objectifs du droit de préemption de la Safer (article L 143-2 et suivants du CRPM) :**

Les objectifs du droit de préemption sont définis par la loi. Il s'agit de :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs.
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L 331-2 du Code rural.
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public.
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.
5. La lutte contre la spéculation foncière.
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et bâtiments d'habitation ou d'exploitation.
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre de conventions préalablement passées avec l'État.
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent Code ou du Code de l'environnement.
- 9- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles (dans les Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain).

Fiche contact Safer Occitanie

Service départemental des Pyrénées Orientales

19, avenue de Grande-Bretagne
66025 Perpignan

Tel : 04.68.51.91.91

Mel : service-66@safer-occitanie.fr

Vos contacts privilégiés

Conseillère Foncier de votre territoire :

Charlotte PONSON

Tel : 06 47 38 12 49

Mel : charlotte.ponson@safer-occitanie.fr

Assistante :

Lori JARDIN

Tel : 07 86 13 10 54

Mel : lori.jardin@safer-occitanie.fr

Directeur Départemental :

François POURCELOT

Tel : 04.68.51.91.91

Mel : francois.pourcelot@safer-occitanie.fr

Contact technique Vigifoncier :

Bastien FROT

Tel : 06 73 68 77 74

Mel : vigifoncier@safer-occitanie.fr



La terre, votre projet,
notre passion

DOSSIER 11
VERSEMENT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2024
BTS LYCEE HÔTELIER CHRISTIAN BOURQUIN - M. YVAN ROSAS –
VOYAGE SCOLAIRE EN ITALIE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de M. Adrien MESZAROS, enseignant en BTS au lycée hôtelier Christian BOURQUIN d'Argelès sur Mer, en vue d'une aide de 75€ à M. Yvan ROSAS, étudiant habitant à Pézilla la Rivière, pour un voyage scolaire à Florence en Italie du 21 au 28 septembre 2024.

Le coût de ce voyage étant de 750€, dont 150€ de participation financière demandées aux élèves, il propose d'aider cet étudiant à hauteur de 50% comme proposé par l'enseignant, soit 75€.

Il demande à l'assemblée d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

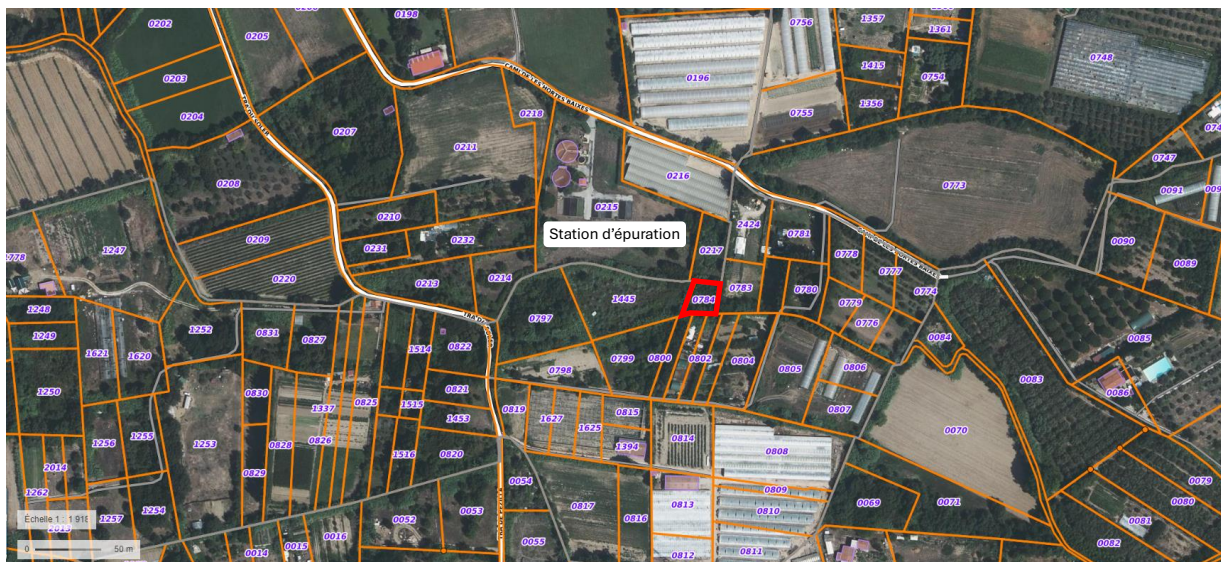
► **DECIDE** de verser une subvention d'un montant de 75 € afin de participer financièrement au voyage scolaire de M. Yvan ROSAS, étudiant habitant à Pézilla la Rivière, à Florence en Italie du 21 au 28 septembre 2024.

DOSSIER 12
ACQUISITION PARCELLE B n°784

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée de la proposition de Mesdames MONER Isabelle et Hélène, propriétaires de la parcelle B 784, d'une contenance de 510m², située au lieu-dit « les Hortes », de céder à titre gratuit cette parcelle à la Commune.

Cette parcelle se situe derrière le terrain de la station d'épuration.



M. le Maire propose de donner une suite favorable à cette proposition et d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** d'acquérir la parcelle section B n°784, d'une contenance de 510 m², appartenant à Mesdames MONER Isabelle et Hélène, à l'euro symbolique ;

► **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire à MILLAS.

DOSSIER 13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES P-O

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de signer une nouvelle convention avec la maison sociale de Thuir (Conseil Départemental 66) afin de mettre à disposition de l'assistante sociale un bureau situé au rez-de-chaussée (partie située à la droite de l'entrée principale) de la maison des services et des associations dont les travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité viennent de se terminer.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux à passer avec le Conseil Départemental des P-O afin d'y installer le bureau de l'assistante sociale ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE (P.O.), représentée par son *Maire*, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du 23 Juillet 2024, ci-après désignée par le terme le « bailleur » ;

Et

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot –66906 PERPIGNAN, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE en vertu d'une délibération ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

Préambule :

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE souhaite mettre à disposition à titre gratuit, un bureau pour garantir la continuité d'un service de proximité et qui semblent correspondre aux attentes des travailleurs sociaux intervenant sur le secteur de PEZILLA-LA-RIVIERE.

ceci exposé il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition du Département des locaux situés au rez-de-chaussée de la Maison des services et des associations (Sect. AK – N° 477), situé 48 Avenue de la République permettant d'assurer les missions suivantes :

- Accueil, évaluation, diagnostic, orientation, traitement de la demande de la population du territoire
- Proposer des actions répondant aux besoins spécifiques du territoire
- Participer au dispositif accompagnement global pour les familles connues du secteur

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur met à disposition du Département un bureau non meublé d'une surface de 20 m² environ, compris dans le bâtiment situé au rez-de-chaussée de la Maison des services et des associations (Sect. AK – N° 477), au 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière.

La mise en service, le paiement de la ligne téléphonique ainsi que l'accès internet reste à la charge du Département.

Un plan des locaux est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Département prend à bail les locaux susvisés pour assurer les permanences sociales, la réception du public ainsi que le travail de secrétariat réalisé par l'assistante sociale. Il devra jouir paisiblement des lieux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à son activité.

ARTICLE 4 : – ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours qui suivront la signature du présent contrat, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE – CONGE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2025 renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 août 2028.

En cas du non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

Le Département a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait la nécessité de récupérer les locaux loués pour ses besoins propres, il pourrait mettre fin à tout moment à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : CESSION SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bailleur s'engage :

- À assumer financièrement tous les frais liés aux aménagements, transformations et travaux des locaux de mis à disposition,
- À délivrer au Département les locaux en bon état d'usage et assurer les travaux de peinture et de revêtement de sol.
- À assurer la paisible possession du preneur.

Le Département s'engage :

À prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant sera autorisé à modifier les agencements des locaux afin de les rendre compatibles avec l'accueil du public dans le cadre de permanences sociales.

ARTICLE 9 : – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Au vu de l'intérêt général cette mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

10 - 1 Modification sans incidence financière :

Toute modification liée au fonctionnement des permanences sociales assurées par les agents départementaux sans incidence financière, pourra être notifiée par Lettre Recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

10 - 2 Modification avec incidence financière :

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, les recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile, assurance de son mobilier.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

La Commune ne pourra être reconnue responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

ARTICLE 12 : REGLES DE SECURITE

Au vu des missions de service public qui seront développées dans lesdits locaux, le Département s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

ARTICLE 13 : REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A PEZILLA-LA-RIVIERE, le

En deux exemplaires,

Le Maire de PEZILLA-LA-RIVIERE,

**P/ La Présidente du Département des
Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le Directeur Général des Services**

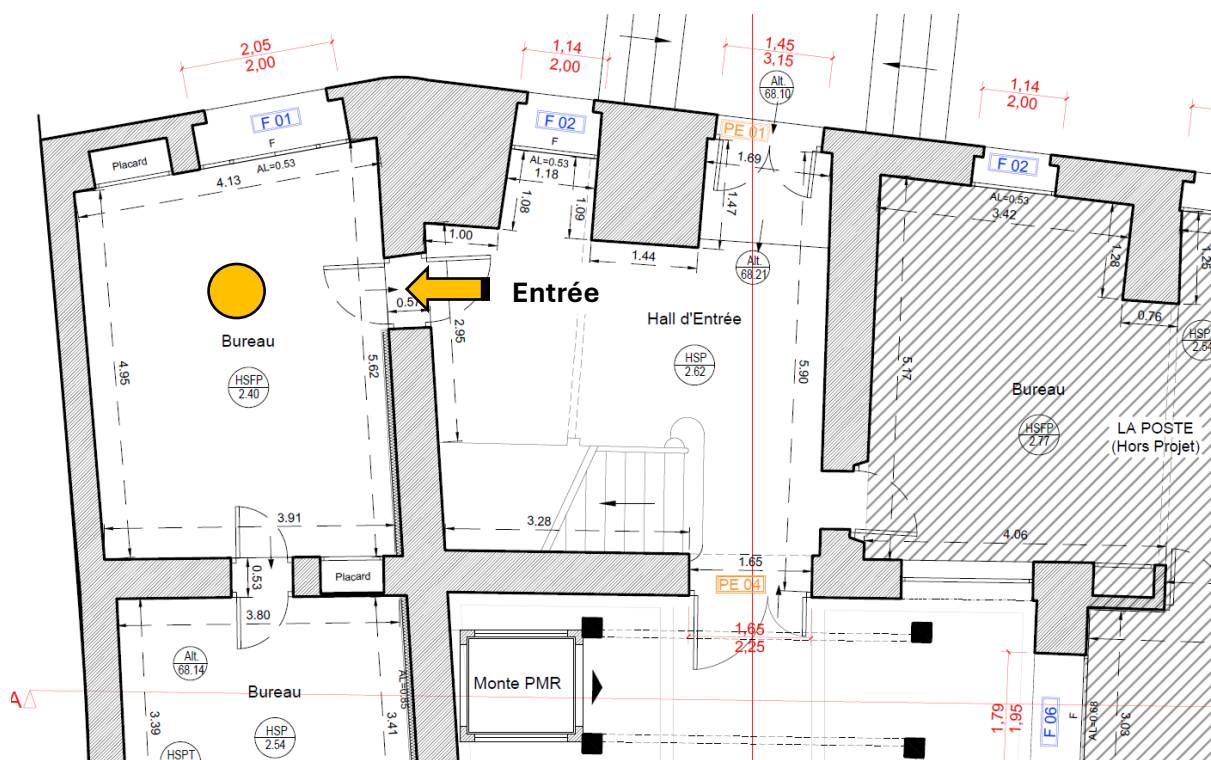
Jean-Paul BILLES.

Jérémie LE FOUILLER

PLAN DE SITUATION



PLAN DE LOCALISATION : RDC - (locaux à la droite de l'escalier) - 1^{er} bureau (en entrant à gauche) ●



DOSSIER 14
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANTICIPEE – ATELIER DE
VITRAUX – 30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire présente l'évolution des travaux de transformation de la grange située 30 avenue de la République en atelier de vitraux (en RDC) et appartement (au R+1).

Il informe que la future locataire, Mme Maya REICH, peintre verrier plasticienne, souhaite entreposer du matériel au rez-de-chaussée de ce bâtiment à compter du 29 juillet 2024. A cette date, les travaux de ce niveau seront achevés ; ne resteront que les travaux de l'appartement à l'étage. Une mise à disposition du rez-de-chaussée peut donc être effectuée.

M. le Maire propose donc de signer une convention de mise à disposition anticipée du rez-de-chaussée du n°30 avenue de la République à compter du 29/07/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition anticipée du rez-de-chaussée du n°30 avenue de la République à compter du 29/07/2024 ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DU REZ DE CHAUSSEE
D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° 2024/083 en date du 23 juillet 2024,

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, Mme Maya REICH, née le 06/10/1967 à Nancy, peintre verrier plasticienne dont la société est enregistrée sous le n° SIRET 538 690 447 00015,

Ci-après l'occupante

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un immeuble sis 30, avenue de la République, cadastré section AK – N° 132, actuellement en cours de travaux.

Madame Maya REICH est la future occupante de l'atelier et d'un appartement situés dans cet immeuble qu'elle louera à compter de la réception du chantier.

Les travaux du rez-de-chaussée de l'immeuble étant d'ores et déjà achevés, elle a sollicité que cet espace lui soit mis à disposition en vue d'y entreposer ses meubles et objets divers, dans l'attente de l'entrée dans les lieux loués.

La commune, après avoir adressé un ordre de service aux entreprises de travaux tendant à la mise à disposition de cet espace achevé, a accepté cette mise à disposition qui s'effectuera aux clauses et conditions prévues par la présente convention.

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'occupante, qui accepte en l'état, le rez-de-chaussée d'une superficie approximative de 74 m² de l'immeuble sis 30, avenue de la République, cadastré section AK – N° 132, actuellement en cours de travaux.

Cette mise à disposition n'est consentie que comme un préalable à la prise d'effet du futur bail de location de l'appartement situé dans le même immeuble et exclusivement en vue d'entreposer meubles et matériel (non électrique).

En aucun cas, elle ne pourra faire un autre usage des lieux (*et notamment l'habiter*) dans le cadre de la présente convention.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période débutant le 29/07/2024 et se terminant au jour de la réception du chantier de l'immeuble par la commune.

Article 3

L'occupante assume seul la charge de l'entretien de l'espace identifié à l'article 1^{er}.

Elle devra le rendre en parfait état d'entretien au terme de la présente convention. A défaut, la commune pourra mettre à sa charge les frais de remise en état.

Article 4

Eu égard à la nature de l'occupation, la mise à disposition de l'espace désigné à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

Mais l'occupante devra prendre à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation du rez-de-chaussée objet de la mise à sa disposition.

Elle devra justifier auprès de la commune d'une attestation d'assurance au plus tard au jour de la signature de la présente convention.

En aucun cas, la commune ne pourra être recherchée pour des dommages aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition objet de la présente convention.

Article 5

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 10 jours.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le/...../.....

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

L'occupante,

Madame Maya REICH

DOSSIER 15
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX – MAISON DES
SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les délibération n°2023-020 du 14 février 2023 par laquelle le conseil municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la rénovation de l'ancienne mairie en maison des services et des associations, ainsi que les délibération n°2024-042, 2024-058 et 2024-064 concernant des avenants pour les lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier le contrat d'exécution via un avenant concernant le lot n°10, concernant la mise en place d'une rampe PMR au dernier niveau, d'un boîtier de commande déporté et le choix d'un RAL spécial conforme aux exigences de l'ABF :

- **Lot N° 10** (élévateur) – Entreprise ERMHES, avenants pour un montant de 2 527,35 € HT, représentant une plus-value de 6,15 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une moins-value globale de 67 552,84 € HT, soit -10,66 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant précité aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant précité aux marchés de travaux de la rénovation de l'ancienne mairie en maison des services et des associations ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 16
AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – SALLE DE
CONVIVIALITE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-021 du 14 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la construction d'une salle de convivialité, ainsi que celles du 20 décembre 2023 n°2023/115, du 4 avril 2024 n°2024/043 et du 15 mai 2024 n°2024/065 approuvant les avenants pour les lots n°5, 6, 7, 9 et 12.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via un autre avenant concernant le lot VRD (voirie-réseaux divers) :

- **N° 15 (VRD)** – Entreprise TP66 : ajustement de certaines quantités du marché (clôtures, câbles BT...) au réel, modification de certaines prestations d'espaces verts, mise en enrobé des parkings extérieurs et mise en place d'enclos à poubelle (prévu au lot 1 mais non effectué par l'entreprise) pour un montant de 1 277,62 € HT, soit une plus-value globale de 1,87 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 9 162,43 € HT, soit 1,55% du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant précité aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant précité aux marchés de travaux de construction d'une salle de convivialité ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 17
AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN
LOCAL COMMERCIAL EN REZ-DE-CHAUSSEE DU 46 AVENUE DE
LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. Nicolas OLIVE, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

M. le Maire rappelle la délibération n°2024-045 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de l'aménagement d'un local commercial en rez-de-chaussée du 46 avenue de la République.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via des avenants concernant les lots suivants :

- **N° 1 (maçonnerie)** – Entreprise VILLALONGUE : création de tranchée supplémentaires et renforcement d'une poutre existante, pour un montant de 2 790 € HT, soit une plus-value globale de 10,90 % pour ce lot.
- **N° 6 (menuiseries intérieures)** – Entreprise DECAL : mise en place d'une garniture de porte et d'un caisson pour tuyauterie, pour un montant de 118 € HT, soit une plus-value globale de 4,78 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 2 908 € HT, soit 3,01 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants précités aux marchés de travaux d'aménagement d'un local commercial en rez-de-chaussée du 46 avenue de la République.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les avenants précités aux marchés de travaux d'aménagement d'un local commercial en rez-de-chaussée du 46 avenue de la République ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

M. Nicolas OLIVE, rappelé, prend à nouveau part aux débats et aux votes

DOSSIER 18
AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU
30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE EN ATELIER DE VITRAUX ET
APPARTEMENT

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-081 du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la réhabilitation du 30 avenue de la République en atelier de vitraux et appartement.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via des avenants concernant le lot suivant :

- **N° 1** (maçonnerie) – Entreprise VILLALONGUE : surprofondeur de tranchées, démolition d'une dalle supplémentaire et modification de cloisons BA13, pour un montant de 4 397,50 € HT, soit une plus-value globale de 3,26 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 4 397,50 € HT, soit 1,46 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant précité aux marchés de travaux de réhabilitation du 30 avenue de la République en atelier de vitraux et appartement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant précité aux marchés de travaux de réhabilitation du 30 avenue de la République en atelier de vitraux et appartement ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 19

BAIL PROFESSIONNEL - SARL LUNIK PATISserie

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. Nicolas OLIVE, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération N° 2024/048 du 15 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la conclusion d'un bail professionnel d'une durée de 9 ans entre la Commune et la SARL Lunik Pâtisserie pour la location du rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 46 Av de la République moyennant le versement d'un loyer mensuel de 500 €.

Les travaux d'aménagement ayant pris un peu de retard, M. le Maire propose à l'assemblée de fixer le point de départ de versement du 1^{er} loyer à la Commune au 1^{er} août 2024, la SARL Lunik Pâtisserie prévoyant d'ouvrir son commerce à cette date-là.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de fixer le point de départ de versement du 1^{er} loyer à la Commune au 1^{er} août 2024.

M. Nicolas OLIVE, rappelé, prend à nouveau part aux débats et aux votes

DOSSIER 20

CONVENTION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

PLUVIAUX – 2024

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif au réseau pluvial.

Il précise qu'une convention de service est signée depuis plusieurs années entre la commune et PMM CU pour l'entretien des ouvrages pluviaux. Il propose à l'assemblée de délibérer sur le projet de convention afférente à l'année 2024, renouvelable tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2026.

Les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

VU la délibération n° 2021/12/290 du Conseil de Communauté du 20/12/2021 approuvant la grille tarifaire ;

CONSIDERANT que l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales relève davantage de la proximité car elle nécessite une connaissance du terrain et surtout une grande réactivité ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une délégation de gestion pour laquelle Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine reste responsable et que par conséquent, la convention ne porte que sur des ouvrages dont l'emprise foncière relève du domaine public communal ou de la propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que cette convention de service est établie au cas par cas pour chaque commune en fonction de la grille tarifaire en vigueur sur l'année en cours qui définit la nature des différentes interventions ;

CONSIDERANT que ladite convention définit les modalités d'entretien et d'exécution des travaux sur les ouvrages d'eaux pluviales, en contrepartie d'une participation forfaitaire annuelle, évaluée à 33 917,22 HT soit 40 700,66 € TTC ;

CONSIDERANT que la présente convention prend effet à compter de la date de la signature, jusqu'au 31/12/2024. Elle sera ensuite tacitement renouvelée 2 fois pour une durée d'un an, soit au maximum jusqu'au 31/12/2026, sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de 2 mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de service pour les ouvrages pluviaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Pézilla-la-Rivière, réglant les modalités pratiques et financières pour un montant annuel évaluée à 33 917,22 HT soit 40 700,66 € TTC pour l'année 2024. Elle sera ensuite tacitement renouvelée 2 fois pour une durée d'un an, soit au maximum jusqu'au 31/12/2026, sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de 2 mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie ;

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout acte utile à cette affaire.



CONVENTION DE SERVICE

POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX

La présente convention est passée entre,

La commune de Pézilla-la-Rivière représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment autorisé au titre de l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales, aux présentes par délibération du Conseil Municipal du..... , ci-après dénommée la commune.

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou par son représentant dûment habilité aux présentes par décision du bureau en date du

PREAMBULE

Dans le cadre de l'application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut confier aux communes volontaires l'entretien relatif aux eaux pluviales.

Article L.5215-27

La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

Article 1 – Objet

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « pluvial », confie à la Commune sur l'ensemble de son territoire, l'exécution de l'entretien

préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales, comme défini par les articles ci-dessous en contrepartie d'une participation annuelle.

Toutefois, il est rappelé que les investissements directs (travaux en maîtrise d'ouvrage) ou indirects (participations ou maîtrise d'ouvrage déléguée), relatifs à cette compétence, restent à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 – Durée et Modalités de résiliation amiable

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, jusqu'au 31/12/2024.

Elle sera ensuite tacitement renouvelée pour une durée d'un an, au plus deux fois, soit au maximum jusqu'au 31/12/2026, sauf si une des parties souhaite y mettre un terme en respectant un préavis de 2 mois après signification par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 3 - Ouvrages concernés

L'ensemble des ouvrages concernés par la présente convention pourra se composer des ouvrages suivants selon l'inventaire joint en annexe :

- Les réseaux circulaires ou de sections différentes
- Les avaloirs Les grilles, les regards de visite, les clapets anti-retour
- Les cadres
- Les bassins des eaux pluviales (liés à la compensation des eaux pluviales,)
- Les équipements de relevage ou de refoulement
- Tous les équipements annexes (groupe électrogène, système de télégestion ou de téléalarme, vannes, etc ...) ;
- Les puits secs ou autres systèmes d'absorption des eaux pluviales ;
- Les chaussées réservoir
- Les fossés, les noues,
- Les dépollueurs, déshuileurs, décanteurs, débourbeurs,
- Canaux « d'arrosage » à vocation pluviale qu'ils soient naturels, cuvelés ou couverts (s'il existe une convention de superposition avec le gestionnaire de l'ouvrage (ASA)).

Un inventaire précis approuvé par les deux parties est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités d'entretien et d'exécution des travaux

Avant toute intervention, la propriété des ouvrages aura été recherchée et les interventions ne pourront avoir lieu que sur les propriétés définies à l'article 6 ci-dessous.

L'entretien, que ce soient des actions préventives ou curatives, à réaliser par la Commune consistera aux actions suivantes :

- Pour les canalisations : curage ou nettoyage
- Pour les avaloirs et grilles : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie et le remplacement en cas de vols
- Pour les clapets anti-retour : graissage des charnières si besoin, et élimination des végétaux obstruant l'écoulement.
- Pour les tampons ou autres ouvrages : scellement

- Pour les puits secs ou autres systèmes d’absorption : nettoyage ou réparations y compris la maçonnerie
- Pour les canaux ou agouilles : curage, curage siphon
- Pour les bassins de rétentions des eaux pluviales :
 - Fauchage (du fond, des berges du bassin,)
 - Débroussaillage (du fond, des berges, chemin d’entretien,)
 - Travaux de clôture (notamment autour des bassins) et des ouvrages de génie civil : rampe d’accès et ouvrages de régulation (dessableurs, surverses...) fauchage, débroussaillage
- Pour les postes de relèvement ou de refoulement y compris les équipements annexes (groupes électrogènes, ...)
 - Surveillance, nettoyage, dépannage,
 - Consommations d’énergie (EDF, carburant et téléphonie)
 - Vérifications périodiques
- Pour les vannes de décharges :
 - Surveillance, manœuvre, le dépannage y compris la maçonnerie
 - Consommations d’énergie (EDF, carburant et téléphonie)
 - Vérifications périodiques

En ce qui concerne le remplacement des canalisations défectueuses (effondrement, ponctuel, casse, destruction, etc ...), il est considéré comme de l’entretien le remplacement de la canalisation jusqu’à une longueur de 3 ml, au-delà, il pourra s’agir d’investissement.

Le renouvellement des équipements tournants et électriques est considéré comme de l’entretien, il en est de même pour les réparations et l’entretien des divers ouvrages ou bâtiments.

Pour ces deux types de travaux, les interventions devront faire l’objet au préalable d’une information de la part de la commune à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, propriétaire de ces ouvrages.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune s’engage :

- A procéder, pour la sécurité des biens et des personnes, à l’entretien de tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système d’évacuation et de traitement des eaux pluviales sur son territoire. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine se réserve le droit de contrôler lesdits travaux d’entretien.
- A mettre en œuvre, si elle le juge nécessaire un système d’astreinte.
- A informer immédiatement Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de tout déversement de matières usées ou dangereuses dans les ouvrages d’eaux pluviales, dont elle assure l’entretien.
- A effectuer ou à faire réaliser les interventions concernant les dératisations et désinfections sur son territoire.
- A établir un bilan annuel de l’entretien réalisé au niveau des ouvrages concernés et de le remettre à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine avant le 1^{er} mars de l’année suivante.
- A contracter une assurance en Responsabilité Civile pour les désordres liés à un défaut d’entretien. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine étant responsable des désordres liés à la conception des réseaux et ouvrages.

- A prendre à sa charge les dépenses relatives à cet entretien, comprenant notamment les frais internes (entretien en Régie) ou externes (travaux ou missions confiés aux entreprises extérieures).

Article 6 – Foncier et propriété

Les interventions ne pourront être réalisées que sur des ouvrages ou des propriétés :

- De Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
- De la Commune, Domaine public et domaine privé (si transfert de compétence)
- Ayant fait l'objet d'une DIG entretien (Déclaration d'Intérêt Général)
- Ayant fait l'objet de convention spécifique

En l'absence de ces quatre cas de figure, il n'y aura pas d'intervention sur des propriétés de privés, de syndicat ou d'Association Syndicale Autorisée.

Article 7 – Montant de la participation

L'évaluation des dépenses de fonctionnement faite par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la Commune s'élève à un montant annuel de 33 917,22 € HT soit 40 700,66 € TTC.

Cette somme est calculée sur la base de la grille tarifaire en vigueur (annexe n°1) appliquée à l'inventaire du patrimoine des ouvrages, mentionnés en annexe n°2.

Toutefois, en cas d'évolution significative du patrimoine entraînant une modification de l'inventaire, une réévaluation contradictoire sera faite entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Cet inventaire et la somme forfaitaire seront modifiés par avenant, sans modification du terme final (article 2).

Article 8 – Litiges

Le tribunal compétent pour statuer des éventuels litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Annexes : grille tarifaire et inventaire.

Perpignan, le

La Maire de la Commune de Pézilla-la-Rivière

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté urbaine,

Ou par délégation du Président, l'élu délégué,

Jean-Paul BILLES

Théophile MARTINEZ

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE				PLUVIAL		PRESTATIONS	
N°	PRESTATIONS MANUELLES EN ZONE URBAINE	U	P.U.H.T.	quantités	montant	PMM	Commune
1	NETTOYAGE DES AVALOIRS Ce prix rémunère le pompage des matières contenues dans l'ouvrage, le remplissage à l'eau claire dans le cas d'ouvrages équipés de siphon y compris acheminement, repli et signalisation temporaire. Ainsi que toute sujétion d'accès aux avaloirs.	U	8,67	201			1 742,67 €
2	NETTOYAGE DES GRILLES D'EVACUATION PLUVIALES Ce prix rémunère le pompage des matières contenues dans l'ouvrage, le remplissage à l'eau claire dans le cas d'ouvrages équipés de siphon y compris acheminement, le repli et la signalisation temporaire. Ainsi que toute sujétion d'accès aux grilles.	U	1,53	908			1 389,24
3	PUITS SEC Ce prix rémunère le pompage des matières contenues dans l'ouvrage sans détérioration du massif filtrant, y compris acheminement, replis et signalisation temporaire ainsi que toute sujétion d'accès aux puits secs. Ce prix tient compte de l'amortissement du renouvellement complet de l'ouvrage tous les 10 ans.	U	40,8				
4	INTERVENTION MANUELLE DE FOSSE A CIEL OUVERT Y COMPRIS LE CURAGE Ce prix rémunère le nettoyage par un agent du canal ou agouille nécessitant une intervention uniquement manuelle du fait de la dangerosité du lieu, de sa non accessibilité par du matériel mécanique lourd y compris l'acheminement.	ML	18,36	558			10 244,88
5	CLAPETS ANTI-RETOUR Ce prix rémunère la désobstruction du clapet avec le graissage des charnières si besoin, ainsi que le maintien du cône d'écoulement sur 1 m de largeur jusqu'au cours d'eau. (élimination des végétaux obstruant l'écoulement).	U	30,6				
PRESTATION MECANIQUE EN ZONE URBAINE							
6	CURAGE DE CANALISATION Ce prix rémunère le curage du réseau, le pompage des dépôts accumulés pour rendre clair de toute matière les canaux concernés par l'intervention y compris l'acheminement, le repli, la fourniture de l'eau, le transport des déchets et la signalisation.	ML	0,51	10129			5 165,79
7	CURAGE DE CUVELAGE OUVERT Ce prix rémunère le curage du réseau, le pompage des dépôts accumulés pour rendre clair de toute matière les canaux concernés par l'intervention (nettoyeur haute pression) y compris l'acheminement, le repli, la fourniture de l'eau, le transport des déchets et la signalisation.	ML	15,3	592			9 057,60
8	FAUCHAGE MECANIQUE DE BASSIN DE RETENTION Ce prix rémunère le fauchage à l'aide d'un engin mécanique approprié du fond, des berges et du bassin de rétention y compris l'acheminement et le repli du matériel, le transport des déchets et la signalisation temporaire.	M2	0,15	4751			712,65
9	INTERVENTION MECANIQUE A CIEL OUVERT Ce prix rémunère le débroussaillage à l'aide d'un engin mécanique approprié du fond, des berges et des chemins d'entretien y compris le curage pour le rétablissement du ruisseau 1 fois tous les 5 ans, l'acheminement et le repli du matériel, le transport des déchets et la signalisation temporaire.	ML	4,59	1221			5 604,39
10	CURAGE MECANIQUE DANS UN CUVELAGE DE DIMENSION SUP. 2,50M Ce prix rémunère le nettoyage du canal ou agouille cuvelé mais non couvert nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques adaptés type transporteur à chenille, ou mini pelle descendus dans le fond, y compris l'acheminement.	ML	10,2				
OUVRAGES SPECIFIQUES							
11	ENTRETIENS DES POSTES DE RELEVAGE les ouvrages étant spécifiques à chaque commune, la rémunération est basée sur le coût des énergies et des fluides payés par la commune et sur le coût d'entretien mécanique et de nettoyage basé sur nos marchés en cours (entretien mécanique, nettoyage, fluide, énergie).	U					
12	NETTOYAGE DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES Ce prix rémunère le nettoyage sous pression, le pompage des matières flottantes et décantées à l'aide d'un matériel d'hydrocurage adapté y compris l'acheminement, le repli et la signalisation temporaire, ainsi que le transport des matières en centre agréé. Il sera payé à l'heure.	U					
						TOTAL PMM	TOTAL COMMUNE
			TOTAL (H.T.)				33 917,22 €
			TOTAL (T.T.C.)				40 700,66 €
OBSERVATIONS :							

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

	PRESTATIONS MANUELLES EN ZONE URBAINE					PRESTATIONS MECANIKES EN ZONE URBAINE					OUVRAGES SPECIFIQUES	
NOM DE RUE	Avaloirs	Grilles	Puits sec	Intervention manuelle de fossé	Clapet anti-retour	Curage de canalisation	Curage de cuvelage ouvert	Fauchage mécanique	Intervention mécanique à ciel ouvert	Curage mécanique dans un cuvelage sup. 2,50ml	Poste de relevage	Séparateur hydrocarbures
Baho (Route de)	0	0				22			45			
Baho (Rond-Point route de)	0	1				20						
Canigou (Avenue du)	8	227				1197						
Jaunes et des Noirs (Rond-Point des)	0	2				20						
Cornella (Route de)	8	10		7		580						
Canigou (Place du)	0	0				0						
Vergers (Impasse des)	0	2				3						
Théodore Guiter (Rue)	0	6				117						
14 Juillet (Rue du)	0	2				61						
Joseph Sarda Garriga (Rue)	0	3				298						
19 Mars 1962 (Rue du)	0	4				104						
(Rue) François Arago	0	3				85						
Victor Schoelcher (Rue)	0	4				77						
Valmy (Rue de)	0	1		193		25						
Stade (Rue du)	2	0		125		34		560				
Terra Vert (Cami del)	0	0				0						
Joan Morata (Rue)	0	8				195		1178				
Serre Montezé (Rue de la)	0	0				0						
Alberes (Rue des)	3	0				0						
Prairies Cami Del Prat (Rue des)	0	0				0						
Bardere (Rue de la)	0	1				120	140		223			
Pau Cazals (Rue)	0	0				0						
Inconnue (Rue)	0	4				35						
Chardonay (Rue du)	0	0				0						
Thuir (Chemin de)	0	0				30			110			
Narcisses (Chemin des)	0	0				0						
Bousquette (Impasse de la)	0	3				30						
Bardere (Impasse de la)	0	1				50						
Citronniers (Rue des)	89	1				420						
Kiwis (Rond-Point des)	0	0				0						
Oliviers (Rue des)	2	2				0						
Pruniers (Rond-Point des)	0	0				0						
Muriers (Impasse des)	0	0				0						
Noisetiers (Rue des)	0	0				0						
Pêchers (Rue des)	2	0				240						
Abricotiers (Rue des)	3	1				47						
Cerisiers (Rue des)	0	9				186						
Couloumines (Impasse des)	0	0				0						
Amandiers (Rue des)	0	0				0						
Plat d'Avail (Route des basses ter) (Cami del)	0	4				7						
Villeneuve (Route de)	3	36				0						
Paul Pastor (Rue)	23	198				194						
Têt (Rue de la)	0	11				77	25					
San Sadurni (Rue)	0	0				0						
Joseph De Coma (Rue)	0	0				0						
Orangers (Rue des)	0	0				0						
Source (Rue de la)	10	33		193		100			40			
Saint Pierre (Rue)	0	0				0						
Hortes (Rue des)	0	0				0						
Bardere (Traverse de la)	0	0				0						
Ravin de la Berne (Rue du)	0	0				35	40					
11 Novembre (Rue du)	4	0				180						
San Francesc (Rue)	2	0				15						
Fraternité (Rue de la)	2	1				20						
Liberté (Rue de la)	0	0				0						
Egalité (Rue de l')	1	11				150						
Sardane (Rue de la)	0	1				0						
Gaffe (Cami de la)	0	1				0						
Cote Vermelle (Rue de la)	0	11				102						
Salanque (Rue de la)	0	1				2						
Fenouillèdes (Impasse des)	0	3				10						
Riberal (Rue du)	6	1				214						
Corbères (Impasse des)	1	0				10						
Aspres (Rue des)	0	7				15			123			
Cerdagne (Impasse de la)	0	0				0						
Capcir (Impasse du)	0	0				0						
Vallespir (Impasse du)	0	0				0						
Conflent (Impasse du)	0	0				0						
Pedreira (Rue)	0	7				0						
Oratoire (Impasse de l')	0	0				0						
Cyprès (Rue des)	0	1				0						
Cyprès (Traverse des)	0	0				0						
Pedreira (Traverse de la)	0	0				0						
Maternelle (Impasse de la)	0	0				0						
Anglade d'Ors (Traverse d')	0	1				6						
Anglade (Rue d')	0	0				0						
Ecoles (Rue et Impasse des)	3	3				30						
Mairie	0	11				0						
Estagel (Route d')	1	5		40		80	387		580			
Marché de Gros (Rue du)	1	0				6						
Tramuntana (Carrer de la)	0	5				206						
Moulin (Rue du)	0	6				171						
Força Real (Rue)	0	2				70						
Cascade (Rue de la)	3	2				200						
Canal (Rue du)	3	2				100						
Amont (Rue du Portail d')	2	3				0						
Serre (Cami de la)	1	5				145			100			
Arcade (Place de l')	0	4				190						
Platanes (Rue des)	0	0				0						
Moly (Place del)	0	0				0						
Moly (Impasse del)	0	0				0						
République (Avenue de la)	10	6				409						
Pau Berga (Traverse)	0	0				0						
Pau Berga (Carrer)	0	5				70						
Eglise (Rue de l')	0	1				60						
Docteur Arnaud (Impasse du)	0	0				0						
Ferdinand José (Rue)	0	2				7						
Erres (Carrer de les)	0	36				135						
Erres (Impasse de las)	0	1				4						
Nation (Place de la)	0	12				104						
Docteur Soucail (Rue du)	0	40				140						
Carrero (B)	4	17				360						
Saint Joseph (Rue)	0	23				20						
Saint Joseph (Traverse)	0	0				0						
Commerce (Rue du)	0	3				38						
8 Mai (Rue du)	0	2				0						
Carrero (Lotissement le)	0	16				176						
Serra Montesa (Cami de la)	0	9				120						
Stade + Gymnase	0	12				560						
Godail (Ravin du Clos d'en)	0	0				0		2083				

[illegible]

DOSSIER 21
CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS – RACCORDEMENT
PHOTOVOLTAÏQUE SALLE DE CONVIVIALITE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de raccordement électriques de la production photovoltaïque de la salle de convivialité, située 6 impasse de la Branca del Mas, il y a lieu de passer une convention de servitude consentie à ENEDIS concernant les ouvrages d'alimentation électrique.

Cette convention vise à éviter l'endommagement des futurs réseaux et à permettre à ENEDIS d'accéder aux équipements, et en assurer le bon fonctionnement et l'entretien.

Il précise que cette convention n'est soumise à aucune contrepartie financière.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention de servitude ci-annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de servitude n° CS 06 ci-annexée relative à la servitude consentie à ENEDIS concernant les ouvrages d'alimentation électrique pour la production photovoltaïque de la salle de convivialité, située 6 impasse de la Branca del Mas ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention, les actes authentiques réitérant les termes de cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DOSSIER 22
PORTAGE FONCIER PAR L'EPFL-PM
ACQUISITION PARCELLES AK N° 420 – 3 PLACE DE LA NATION

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'Assemblée de la Déclaration d'Intention d'Aliénée (DIA) reçue en Mairie le 30 mai 2024 concernant la vente de la maison située 3 place de la Nation, parcelle cadastrée section AK n°420 au prix de 46 500 €.

Afin de réhabiliter un immeuble dégradé pour la mise en valeur de la place de la Nation aux abords du Revelli (édifice inscrit aux monuments historiques) et le développer des locaux commerciaux et artisanaux, il propose au conseil municipal de solliciter un portage financier de l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée (EPFL PM) en vue d'acquérir ce bâtiment.

Il rappelle que cet établissement peut mettre à disposition des collectivités différents moyens pour aider à la réalisation de projets :

- la prise en charge des frais afférents aux acquisitions (Frais de notaire, Frais d'avocat, Frais d'experts, Frais d'états hypothécaires, ainsi que frais liés à la gestion des biens acquis : Impôts fonciers, Taxes, Assurances, Travaux d'entretien)
- une participation financière aux frais d'études, de diagnostics pré-opérationnels (à hauteur de 40 % des études, dans la limite d'un plafond de 25 000 € par opération)
- une participation financière aux frais de démolition (40 % du coût HT dans la limite de 30 000 € par opération)

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

► **D'AUTORISER** l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée à acquérir le bien situé 3 place de la Nation, parcelle cadastrée section AK n°420 au prix de 46 500 € ;

► **D'ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFL en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières y afférentes (remboursement sur 15 ans par annuités constantes, les frais de portage s'élevant actuellement à 0,60 % du capital restant dû) ;

► **DE CHARGER** M. le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires se rapportant à cette affaire.

M. Yannick COSTA arrive et prend part à la séance.

DOSSIER 08

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DEPLACEMENTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE - DEBATSUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R153-11 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU le Schéma de COoérence Territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du SCOT en date du 13 novembre 2013, mis en révision par délibération en date du 6 novembre 2017, avec arrêt du projet de révision du SCOT par délibération en date du 26 Septembre 2023 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté

d'Agglomération en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 février 2017, mis à jour par délibération du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2023 ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 en date du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016294-0002 en date du 20 octobre 2016 autorisant la modification de l'article 1er des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relatif à sa dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018144-0001 en date du 24 mai 2018 approuvant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvés par arrêté préfectoral n°2023363-0001 en date du 29 décembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des communes membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2016/12/287 en date du 15 décembre 2016 rectifiant la délégation en matière de PLUi-D, précisant et actualisant certains objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PDU, et relançant la concertation du public ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022138-0001 du 18 mai 2022 portant approbation de la Modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Perpignan.

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° DELIB/2024/04/48 en date du 29 avril 2024 rectifiant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres en application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu dit modernisé du PLU ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil de Communauté du 17 septembre 2015, précisée et actualisée par délibération du Conseil de Communauté du 15 décembre 2016, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devenue Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016 il a été prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, la collectivité a défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration des communes membres et qu'il a été décidé que le PLU intercommunal tiendrait lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain a été tenu au sein du Conseil de Communauté du 23 octobre 2017 et que l'ensemble des communes membres ont été saisies préalablement pour tenir aussi ce débat au sein de leur conseil municipal ;

CONSIDERANT que le travail d'élaboration du projet a pu ensuite se poursuivre. Cependant, l'évolution du cadre normatif, les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce document de planification ont conduit à ajuster et actualiser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi tenant lieu désormais de Plan de mobilité (PLUi-D), en remplacement du PDU ;

CONSIDERANT ainsi que, par délibération en date du 29 avril 2024, le Conseil de Communauté a approuvé les modifications relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en plus de l'application du contenu dit « modernisé » du PLU et de modifications concernant les modalités de concertation et de collaboration avec les Communes membres ;

CONSIDERANT que dans ce nouveau cadre et au vu des études et réflexions menées sur le territoire, les éléments de définition des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi-D ont été modifiés ;

CONSIDERANT que ces orientations du PADD constituent le socle du futur document, déterminant les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Elles ont vocation à être déclinées dans le règlement écrit et graphique, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-D ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, les modifications apportées sont en lien notamment avec les évolutions du projet de territoire « Terra Nostra », le nouveau découpage territorial proposé, le nouveau cadre normatif et contexte territorial, notamment sur la sobriété foncière et la production d'énergies renouvelables, ou encore le volet relatif au Plan De Mobilité, en

affinant en outre différentes thématiques ;

CONSIDERANT que ces modifications viennent notamment conforter une organisation cohérente du territoire intercommunal, la maîtrise de la consommation d'espaces et l'optimisation du tissu urbain constitué, avec le déploiement territorial correspondant y compris en matière d'activités économiques et commerciales, et l'aménagement et le développement durable du territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, d'organiser un nouveau débat au sein du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres sur ces orientations générales du PADD du projet de PLUi-D dans leur nouvelle version établie et consolidée. Celles-ci figurent de manière détaillée dans le document support joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ces dispositions, ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-D ;

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD dans leur version ainsi modifiée et consolidée, telles que figurant dans le document support au débat joint en annexe, se présentent comme suit, organisées autour de différentes ambitions et axes fondamentaux ;

CONSIDERANT qu'elles s'inscrivent dans un projet conçu à l'horizon 2037, avec une perspective démographique de l'ordre de + 0,7 %/an du Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) et la consolidation des dynamiques territoriales. Elles veillent à conforter une Métropole à la fois attractive, innovante et de proximité, soucieuse aussi de la qualité de son cadre de vie et de son environnement. En lien avec les enjeux de sobriété foncière, elles intègrent des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. L'objectif de modération du PLUi-D est de globalement ; diviser par 2 (-50 %) la consommation d'espace sur la période 2022-2031, par rapport à la décennie 2012-2021, et pour les 5 années suivantes (2032-2037) de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière de l'ordre de - 20 % par rapport à la période 2022-2031* ;

* Sur cette période, pour être rapporté à 5 ans, le chiffre obtenu après l'application des - 20 % sur la tranche 2022-2031 doit être divisé par 2.

AMBITION 1 LA METROPOLE ATTRACTIVE ET INNOVANTE	<u>Axe 1 : Conforter une organisation métropolitaine volontaire, rayonnante et attractive, dans un cadre euro-méditerranéen pyrénéen au bénéfice de son territoire et du pays catalan :</u> Orientation 1 : Faire valoir une position géostratégique : renforcer l'attractivité de la métropole au sein de la Grande Région. Orientation 2 : Multiplier les partenariats transfrontaliers : coopérer et fédérer pour inscrire le développement de la métropole dans un bassin transfrontalier assumé. Orientation 3 : Affirmer le rôle spécifique de la ville-centre et de son cœur d'agglomération et ainsi contribuer à limiter l'étalement urbain, en association avec l'offre de mobilités.
--	---

	Orientation 4 : Mettre en valeur les espaces littoraux en appuyant leur rayonnement territorial, tout en les protégeant et en tenant compte de la richesse liée à leur sensibilité. Orientation 5 : Accompagner la structuration d'un développement spécifique des communes de la plaine périurbaine et des massifs en améliorant l'accessibilité aux services de mobilités pour les habitants. <u>Axe 2 : Révéler une métropole innovante s'appuyant sur ses ressources et savoirs locaux pour soutenir, développer et créer de l'emploi :</u> Orientation 1 : Organiser le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, vecteurs de rayonnement et atouts pour conforter l'économie locale. Orientation 2 : Développer l'équipement numérique pour accroître les communications et renforcer le statut de « métropole connectée » au bénéfice des habitants, des touristes et de l'économie. Orientation 3 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en planifiant des réponses quantitatives, qualitatives et durables, adaptées aux besoins des secteurs et acteurs économiques en place ou émergents. Orientation 4 : Réunir les conditions nécessaires à la réorganisation de l'équipement commercial en faveur de la revitalisation des centres-villes et en anticipation des mutations prévisibles des zones commerciales périphériques. Orientation 5 : Pérenniser les espaces agricoles au regard de l'importance de cette activité économique au sein de la Plaine du Roussillon, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de transition agro-écologique. Orientation 6 : Enrichir et moderniser la gamme d'équipements touristiques, culturels, sportifs et de loisirs, tout en renforçant l'offre de mobilités durables associée.
AMBITION 2 LA METROPOLE DE PROXIMITE ET DURABLE	<u>Axe 1 : Révéler une métropole de partage et de proximité, forte de ses identités et diversités :</u> Orientation 1 : Perpétuer et valoriser le paysage et le patrimoine, tout en encadrant les aménagements urbains futurs, en respect de l'identité Locale et en intégrant la modernité induite par l'évolution des modes de vie. Orientation 2 : Réinvestir, renouveler et rendre accessibles les cœurs de villes et les centralités de quartiers pour conforter leur attractivité notamment via la redynamisation du tissu de commerces de proximité. Orientation 3 : Renouveler et se réappropriier l'espace public notamment dans les centres anciens pour les rendre attrayants et soutenir le

	réinvestissement urbain et la densification soutenable des espaces bâtis. Orientation 4 : Répondre aux besoins en logements pour tous les citoyens, sur la base de nouveaux modèles plus respectueux de l'environnement et économes en foncier. Orientation 5 : Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée garante de l'équité et de la cohésion sociale pour fluidifier les trajectoires résidentielles. Orientation 6 : Mettre en œuvre une mobilité donnant la part belle aux moyens de déplacement moins consommateurs d'énergie et moins polluants, contribuant à renforcer l'attractivité et l'apaisement du centre-ville de Perpignan. Orientation 7 : Intégrer toutes les mobilités dans le développement de tous les territoires, dans le respect d'un équilibre durable.
	<u>Axe 2 : Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels et de transition énergétique :</u> Orientation 1 : Conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine. Orientation 2 : Œuvrer pour une réduction des consommations énergétiques en accentuant les efforts en matière de sobriété y compris dans le domaine des transports. Orientation 3 : S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier. Orientation 4 : Mettre en œuvre une réduction et une gestion durable des déchets et participer au développement de l'économie circulaire. Orientation 5 : Garantir la préservation et une gestion durable des ressources naturelles, et notamment de l'eau, par la recherche de sobriété dans leurs usages et exploitations. Orientation 6 : Souligner le patrimoine naturel notamment par la préservation de la biodiversité. Orientation 7 : Préserver et valoriser la trame verte et bleue locale et conforter les continuités écologiques notamment autour de la valorisation des berges de la Têt et de ses affluents. Orientation 8 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances et pollutions, pour protéger les biens et les personnes.

	Orientation 9 : Permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, et l'artificialisation des sols.
--	--

CONSIDERANT qu'après un exposé des orientations générales du PADD du PLUi-D, le débat a été déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal ont été invités à s'exprimer sur celles-ci.

M. le Maire propose d'ouvrir les débats :

M. Yves ESCAPE approuve tous ces grands principes et se demande comment mettre concrètement en œuvre tous ces objectifs ; il indique par ailleurs qu'un travail d'évaluation des réalisations devrait être mis en œuvre. On n'analyse pas suffisamment les politiques publiques mises en place, ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas -

M. le Maire répond que tous les trois ans, on évalue – Il y a des indicateurs – Il faudra que l'on retrouve dans notre PLU les orientations d'aménagement, les objectifs politiques – Le zonage doit correspondre à ces orientations politiques mais il est vrai que quelquefois les objectifs fixés sont parfois très éloignés de la réalité, d'où l'intérêt d'évaluer.

M. Yannick COSTA regrette que certaines infrastructures supra-intercommunales telles que l'aéroport, la gare ferroviaire ou l'autoroute soient un frein, non maîtrisable au niveau du PLUi-D, pour le développement du territoire. On ne peut pas se développer si on n'a pas d'infrastructures.

M. le Maire : effectivement, la « grande accessibilité » de notre département n'y est pas.

Mme Karine KAROLA : le coût des transports compte également : un vol Perpignan-Paris coûte excessivement cher. Elle s'interroge sur le nombre de logements vacants sur la commune – Une fiscalité plus importante sur les logements vacants pourrait inciter les propriétaires à ne pas les louer, cela favoriserait l'offre de logements.

M. le Maire : oui la liaison avec Paris est essentielle ; sur la fiscalité cela existe ; il y a quelques années, cela n'était pas très significatif – Nous vérifierons et en reparlerons.

Les discussions étant épuisées et, constatant que les membres du Conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD du PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole, il a été proposé de clore les débats.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** :

► **DE PRENDRE ACTE** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLUi-D Perpignan Méditerranée Métropole,

► **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Terrain - AM n° 524 – rue du Stade
- Terrain – AH n°544 – lotissement « Camps dels Castanyers » lot 2
- Terrain – AH n°545 – lotissement « Camps dels Castanyers » lot 3
- Maison – AI n° 7 – 14 rue Paul Astor
- Maison – AK n° 577 – 8 rue Portal d'Amont
- Maison - AK n° 550 – 39 avenue de la République
- Maison - AL n° 236 – 7 route d'Estagel

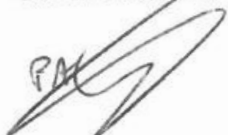
Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

M. le Maire rappelle que le n°3 place de la Nation a été préempté par la SPL-PM pour le compte de la Commune (cf. dossier n°22 de l'ordre du jour)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance,

Joël PACULL



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

